

Le présent document est important et nécessite votre attention immédiate. Si vous avez un doute quant à la manière d'y donner suite, consultez votre courtier en placement, votre courtier en valeurs mobilières, votre directeur de banque, un avocat ou un autre conseiller professionnel.

Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation adressée à une personne située dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre (au sens des présentes) n'est pas présentée aux actionnaires situés dans un territoire où la présentation de l'offre serait illégale. La présente offre n'a pas été approuvée par une autorité en valeurs mobilières et aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'offre ni sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les actionnaires des États-Unis doivent lire la rubrique « Renseignements à l'intention des actionnaires américains seulement » du présent document.

Le 28 septembre 2020



LA SOCIÉTÉ DE GESTION AGF LIMITÉE

OFFRE DE RACHETER EN ESPÈCES JUSQU'À 40 000 000 \$ CA DE SES ACTIONS SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B À UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 5,65 \$ ET D'AU PLUS 6,25 \$ L'ACTION

La Société de Gestion AGF Limitée (« **AGF** » ou la « **Société** ») offre par les présentes, conformément aux modalités et sous réserve des conditions décrites aux présentes, de racheter aux fins d'annulation jusqu'à 40 000 000 \$ de ses actions sans droit de vote de catégorie B (les « **actions sans droit de vote de catégorie B** ») dans le cadre de son offre. Seules des actions sans droit de vote de catégorie B feront l'objet d'une prise de livraison et seront rachetées aux fins d'annulation aux termes de l'offre (définie ci-après). Les porteurs d'actions ordinaires à droit de vote de catégorie A de la Société (les « **actions de catégorie A** ») n'ont pas le droit de participer à l'offre en déposant leurs actions de catégorie A en réponse à l'offre. Seules les actions sans droit de vote de catégorie B sont visées par l'offre (définie ci-après). Le prix de rachat des actions sans droit de vote de catégorie B dont la Société prend livraison (le « **prix de rachat** ») sera établi de la façon décrite ci-après, mais il ne sera pas inférieur à 5,65 \$ ni supérieur à 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B. Toutes les actions sans droit de vote de catégorie B rachetées par la Société aux termes de l'offre le seront au même prix de rachat.

L'offre de la Société est assujettie aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre de rachat (l'« **offre de rachat** »), dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat qui y est jointe (la « **note d'information** »), dans la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et dans l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») s'y rapportant (documents qui sont collectivement appelés au présentes l'« **offre** »).

L'offre expirera à 17 h (heure de Toronto) le 3 novembre 2020, à moins qu'elle ne soit retirée, prolongée ou modifiée par la Société (la « date d'expiration »). L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. Elle est cependant assujettie à d'autres conditions et la Société se réserve le droit, sous réserve des lois applicables, de retirer, prolonger ou modifier l'offre si, en tout temps avant le règlement d'actions sans droit de vote de catégorie B, certains faits se produisent. Voir la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Les porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B (collectivement, les « **actionnaires** ») qui souhaitent déposer leurs actions en réponse à l'offre peuvent le faire selon l'une des procédures suivantes :

- une procédure de dépôts par adjudication qui permet aux actionnaires déposants de préciser le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B déposées à un prix (le « **prix d'adjudication** ») d'au moins 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B et d'au plus 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B, en multiples de 0,05 \$ par action sans droit de vote de catégorie B (les « **dépôts aux enchères** »); ou
- une procédure de dépôts au prix de rachat où les actionnaires déposants ne fixent pas de prix par action sans droit de vote de catégorie B, mais conviennent plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions sans droit de vote de catégorie B au prix de rachat établi aux termes des dépôts aux enchères (les « **dépôts au prix de rachat** »).

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société fixera le prix de rachat, qui ne sera pas inférieur à 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B ni supérieur à 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B. Le prix de rachat sera le prix le plus bas permettant à la Société de racheter le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat auxquelles se rattache un prix de rachat total ne dépassant pas 40 000 000 \$. Si le prix de rachat est établi à 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix minimal par action sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre), la Société peut racheter un nombre maximal de 7 079 646 actions sans droit de vote de catégorie B. Si le prix de rachat est établi à 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix maximal par action sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre), la Société peut racheter un nombre maximal de 6 400 000 actions sans droit de vote de catégorie B. S'il n'y a aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, la Société ne procédera à aucun rachat d'actions sans droit de vote de catégorie B. Pour déterminer le prix de rachat, les actions sans droit de vote de catégorie B qui sont déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix de 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix minimal par action sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre). Les actionnaires qui déposent valablement des actions sans droit de vote de catégorie B sans indiquer s'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat, notamment ceux qui déposent un nombre insuffisant d'actions sans droit de vote de catégorie B, seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat.

Au 25 septembre 2020, 76 870 612 actions sans droit de vote de catégorie B étaient émises et en circulation. L'offre viserait environ 9,21 % des actions sans droit de vote de catégorie B émises et en circulation si le prix de rachat était fixé à 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix minimal par action sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre), ou environ 8,33 % des actions sans droit de vote de catégorie B émises et en circulation si le prix de rachat était fixé à 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix maximal par action sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre).

Chaque actionnaire qui a dûment déposé des actions sans droit de vote de catégorie B par voie d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat, et qui n'a pas dûment révoqué le dépôt des actions en question recevra le prix de rachat de toutes les actions sans droit de vote de catégorie B rachetées, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites aux présentes. Les actions sans droit de vote de catégorie B faisant l'objet d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par la Société aux termes de l'offre si le prix par action sans droit de vote de catégorie B stipulé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat.

Le prix de rachat sera payable en dollars canadiens.

Si le prix total des actions sans droit de vote de catégorie B valablement déposées, sans que leur dépôt n'ait été révoqué, par voie de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat et par voie de dépôts au prix de rachat (le « **prix de rachat des dépôts aux enchères** ») est inférieur ou égal à 40 000 000 \$, la Société rachètera au prix de rachat toutes les actions sans droit de vote de catégorie B ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat. Si le prix total des dépôts aux enchères est supérieur à 40 000 000 \$, la Société rachètera une partie des actions sans droit de vote de catégorie B ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat, comme suit : (i) premièrement, la Société rachètera toutes les actions sans droit de vote de catégorie B déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires propriétaires, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, de moins de 100 actions sans droit de vote de catégorie B (les « **porteurs d'un lot irrégulier** ») au prix de rachat; (ii) deuxièmement, la Société rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions sans droit de vote de catégorie B ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat dont le prix total, fondé sur le prix de rachat, sera égal (A) à 40 000 000 \$, moins (B) le montant total payé par la Société pour les actions sans droit de vote de catégorie B déposées par les porteurs d'un lot irrégulier.

Tous les dépôts aux enchères et dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin de manière à éviter le rachat de fractions d'actions sans droit de vote de catégorie B. Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables. Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B et réduction proportionnelle ».

Les certificats attestant les actions sans droit de vote de catégorie B non rachetées aux termes de l'offre (y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle), ou dont le dépôt est dûment révoqué avant la date d'expiration, seront retournés (lorsqu'aucune action sans droit de vote de catégorie B attestée par le certificat n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le reste des actions sans droit de vote de catégorie B non rachetées (lorsque les actions sans droit de vote de catégorie B attestées par le certificat ne sont pas toutes rachetées) dans les plus brefs délais après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre ou la date de révocation du dépôt des actions sans droit de vote de catégorie B, sans frais pour l'actionnaire. Dans le cas d'actions sans droit de vote de catégorie B déposées par transfert d'inscription en compte, le compte en cause sera crédité de ces actions sans droit de vote de catégorie B, sans frais pour l'actionnaire.

Les actions sans droit de vote de catégorie B sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « AGF.B ». Le 22 septembre 2020, dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'intention de la Société de présenter l'offre, le cours de clôture des actions sans droit de vote de catégorie B à la TSX était de 5,20 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B. Le 25 septembre 2020, dernier jour de bourse complet avant la date de la présente note d'information, le cours de clôture des actions sans droit de vote de catégorie B à la TSX était de 5,85 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B.

Conformément au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), la Société est d'avis (i) qu'un marché liquide pour les actions sans droit de vote de catégorie B existe au moment de l'offre et (ii) qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché au moment de la présentation de l'offre. Le conseil d'administration d'AGF (le « **conseil d'administration** ») a également obtenu, sur une base volontaire, un avis de Financière Banque Nationale inc. qui, sous réserve des hypothèses et des restrictions qui y sont énoncées, confirme la conclusion de la Société quant à la liquidité du marché. Le texte de l'avis figure à l'annexe A.

Le conseil d'administration a approuvé l'offre. Cependant, ni AGF, ni son conseil d'administration, ni Services aux investisseurs Computershare inc. (le « dépositaire »), ni Financière Banque Nationale inc. ne font de recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre ou de s'abstenir de le faire. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, en placement et fiscaux avant de déposer leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre et de décider, le cas échéant, du nombre d'actions à déposer. Voir la rubrique 2, « Objet et effet de l'offre », la rubrique 9, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres d'AGF », et la rubrique 10, « Arrangements relatifs aux actions sans droit de vote de catégorie B – Acceptation de l'offre » de la note d'information.

Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales du rachat d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ». L'actionnaire doit retenir les services de ses conseillers fiscaux et les consulter afin de comprendre les incidences fiscales de l'offre.

Les actionnaires qui désirent déposer la totalité ou une tranche de leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre doivent respecter à tous égards la procédure de livraison décrite aux présentes. Voir la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions sans droit de vote de catégorie B ».

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À VOUS RECOMMANDER AU NOM D'AGF DE DÉPOSER OU NON DES ACTIONS SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR UNE INFORMATION OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUI NE FIGURENT PAS DANS LA PRÉSENTE OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS, DÉCLARATIONS OU INFORMATIONS SONT FAITES OU FOURNIES, IL NE FAUT PAS CONSIDÉRER QU'ELLES ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR AGF.

Aucune commission de valeurs mobilières du Canada ou d'un autre territoire n'a approuvé ou désapprouvé la présente offre, ne s'est prononcée sur le bien-fondé ou le caractère équitable de cette offre ou ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou l'exactitude de l'information contenue dans la présente offre. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle. L'offre n'est pas présentée aux actionnaires qui résident dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt de la part ou pour le compte de ces actionnaires ne sera accepté. Toutefois, la Société peut, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires qui se trouvent dans un tel territoire.

Les questions ou demandes d'information concernant l'offre doivent être adressées au dépositaire à l'adresse et aux numéros de téléphone ou de télécopieur indiqués à la dernière page de la note d'information ci-jointe.

L'offre expirera à 17 h (heure de Toronto) le 3 novembre 2020, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Le dépositaire dans le cadre de l'offre est :

Services aux investisseurs Computershare inc.

Courrier ordinaire :

Services aux investisseurs Computershare inc.

P.O. Box 7021

31 Adelaide Street East

Toronto (Ontario) M5C 3H2

À l'attention de : Corporate Actions

Téléphone (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 1 514 982-7888

Sans frais (en Amérique du Nord) : 1 800 564-6253

Adresse courriel : corporateactions@computershare.com

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

100 University Avenue

8th Floor

Toronto (Ontario) M5J 2Y1

À l'attention de : Corporate Actions

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Société est assujettie aux obligations d'information continue imposées par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables et les règles de la TSX, et conformément à celles-ci, et elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces et territoires canadiens et de la TSX. Les actionnaires peuvent consulter nos documents d'information ainsi que les rapports, déclarations ou autres renseignements que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada au moyen d'Internet sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien (« **SEDAR** »), au www.sedar.com. On peut se procurer sans frais des exemplaires de ces documents en faisant une demande écrite ou verbale à M. Mark Adams, au siège social : Corporate Services, Suite 3100, 66 Wellington Street West, Toronto Dominion Bank Tower, Toronto Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1E9.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations contenues dans la présente offre à propos de l'offre, notamment les modalités et conditions de l'offre, le nombre global d'actions sans droit de vote de catégorie B qui seront rachetées aux fins d'annulation aux termes de l'offre, la date d'expiration prévue de l'offre, ainsi que les déclarations qui portent sur les plans, les attentes, les intentions, les résultats, le degré d'activité, le rendement, les objectifs ou les réalisations actuels et futurs de la Société ou sur d'autres événements ou faits nouveaux à venir constituent des « déclarations prospectives » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Les déclarations prospectives se reconnaissent à l'emploi de termes comme « s'attendre à », « planifier », « avoir l'intention de », « croire », « être d'avis », « estimer », « prévoir », éventuellement employés au futur ou au conditionnel, sous forme affirmative ou négative, et à l'emploi de mots comme « tendance », « indication », « probable », « potentiel » ou « éventuel » ou de termes similaires. Les déclarations prospectives sont fondées sur les estimations et les hypothèses que la Société a établies à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des événements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs qu'elle croit pertinents et raisonnables dans les circonstances, mais rien ne garantit que ces estimations et hypothèses se concrétiseront ni que les attentes de la Société relatives à la présente offre, ni que les résultats, le degré d'activité, les réalisations ou le rendement réels de la Société ou les événements ou faits nouveaux à venir se réaliseront.

De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les attentes de la Société à l'égard de la présente offre ou les résultats, le degré d'activité, les réalisations ou le rendement réels de la Société ou les événements ou faits nouveaux à venir diffèrent considérablement de ceux exprimés ou sous-entendus par les déclarations prospectives, notamment les facteurs suivants : la volatilité éventuelle du cours des actions sans droit de vote de catégorie B; l'incertitude relative au niveau de participation des actionnaires à l'offre; le paiement de dividendes; les droits de vote restreints rattachés aux actions sans droit de vote de catégorie B; la fluctuation des résultats d'exploitation trimestriels; les recherches et les rapports des analystes en valeurs mobilières pouvant avoir une incidence sur le cours des actions sans droit de vote de catégorie B; la valeur de notre actif géré; le volume de ventes et de rachats de nos produits de placement; le rendement de nos fonds de placement ainsi que de nos gestionnaires de portefeuille et conseillers en placement; les décisions axées sur les clients relativement à la répartition de l'actif; les produits à venir; les niveaux de frais adoptés par la concurrence pour les produits de gestion de placements et l'administration; les échelles de rémunération des courtiers adoptées par la concurrence et la rentabilité de nos activités de gestion de placements; des facteurs liés à l'économie, à la politique et au marché en général en Amérique du Nord et à l'échelle internationale; les taux d'intérêt et de change; les marchés mondiaux des actions et financiers; la concurrence; la fiscalité; l'évolution des règlements gouvernementaux; les procédures judiciaires ou réglementaires imprévues; les changements technologiques; la cybersécurité; les événements catastrophiques; et notre capacité de réaliser des opérations stratégiques, de mener à bien l'intégration d'acquisitions et d'attirer et de retenir le personnel clé. Ces facteurs et hypothèses ne se veulent pas une liste exhaustive des facteurs et hypothèses qui peuvent avoir une incidence sur la Société et sur ses attentes relativement à l'offre; toutefois, ils doivent être étudiés attentivement.

D'autres facteurs pourraient également faire en sorte que les attentes de la Société à l'égard de l'offre diffèrent considérablement de celles exprimées ou sous-entendues par les déclarations prospectives, notamment les facteurs suivants : la capacité de la Société de réaliser l'offre selon le calendrier prévu, le fait pour la Société de disposer encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants après la réalisation de l'offre, le fait que l'offre n'empêche pas la Société d'explorer des occasions d'affaires, le fait que le marché des actions sans droit de vote de catégorie B ne soit pas considérablement moins liquide après la réalisation de l'offre qu'au moment de l'offre, le respect des conditions de l'offre ou la renonciation à celles-ci, la mesure dans laquelle les actionnaires choisiront de déposer leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre, ainsi que le statut de la Société à titre d'émetteur assujetti et le maintien de l'inscription des actions sans droit de vote de catégorie B à la cote de la TSX. Ces facteurs ne se veulent pas une liste exhaustive des facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la Société et sur l'offre; toutefois, ils doivent être étudiés attentivement. Les déclarations prospectives ont pour but de décrire aux lecteurs les attentes de la direction et ils peuvent ne pas être pertinents à d'autres fins. Les lecteurs ne doivent pas se fier indûment aux déclarations prospectives figurant

aux présentes. En outre, à moins d'indication contraire, les déclarations prospectives figurant dans la présente offre sont faites en date des présentes, et la Société n'a pas l'intention et décline toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf si elle y est tenue par la loi. Les déclarations prospectives figurant dans la présente offre sont présentées expressément sous réserve de la présente mise en garde. La description plus détaillée de ces facteurs et d'autres se trouve dans l'offre et dans les documents publics qu'AGF a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales et qui peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS À DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE A

L'offre vise uniquement les actions sans droit de vote de catégorie B et non les actions de catégorie A. Les porteurs d'actions de catégorie A qui souhaitent participer à l'offre ne peuvent le faire que s'ils détiennent des actions sans droit de vote de catégorie B et qu'ils les déposent valablement conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Voir la rubrique 5 de l'offre, « Procédure de dépôt des actions sans droit de vote de catégorie B – Porteurs d'actions de catégorie A ».

AVIS AUX PORTEURS D'OPTIONS

L'offre vise uniquement les actions sans droit de vote de catégorie B et non les options ou les autres titres ou droits permettant d'acquérir des actions sans droit de vote de catégorie B. Les porteurs d'options qui souhaitent accepter l'offre doivent d'abord exercer, convertir ou échanger leurs options ou leurs autres titres ou droits, pour autant qu'ils soient autorisés à le faire par leurs modalités et les lois applicables, afin de déposer les actions sans droit de vote de catégorie B ainsi obtenues conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Un tel exercice, une telle conversion ou un tel échange doit être effectué suffisamment avant la date d'expiration pour permettre aux porteurs d'options ou d'autres titres ou droits d'achat d'actions sans droit de vote de catégorie B de respecter la procédure de dépôt. L'exercice, la conversion ou l'échange seront irrévocables, même si les actions sans droit de vote de catégorie B déposées sont assujetties à la réduction proportionnelle ou ne font par ailleurs pas l'objet d'une prise de livraison. Les incidences fiscales pour les porteurs d'options ou d'autres titres ou droits d'acquérir des actions sans droit de vote de catégorie B par exercice, conversion ou échange ne sont pas traitées aux présentes. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS SEULEMENT

L'offre vise les titres d'un émetteur canadien qui est autorisé à préparer l'offre conformément aux exigences d'information de l'Ontario et des autres provinces et territoires du Canada. Les actionnaires des États-Unis sont avisés que ces exigences sont différentes de celles des États-Unis. Les états financiers d'AGF ont été établis selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et sont assujettis aux normes canadiennes d'audit et d'indépendance des auditeurs; par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines établis selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à faire valoir des sanctions civiles en vertu de la législation fédérale et étatique américaine en valeurs mobilières étant donné qu'AGF est une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), qu'une partie ou la totalité de ses administrateurs et dirigeants sont des résidents du Canada, qu'une partie ou la totalité des experts nommés dans l'offre de rachat et note d'information sont des non-résidents des États-Unis et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société et de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Il peut être difficile de signifier un acte de procédure à la Société, à ses administrateurs et dirigeants et aux experts nommés dans l'offre de rachat et la note d'information. En outre, les actionnaires américains ne devraient pas présumer que les tribunaux du Canada ou des pays de résidence de ces administrateurs et dirigeants, ou dans lesquels les actifs non américains d'AGF ou de ces personnes sont situés, (i) feraient exécuter les jugements de tribunaux américains rendus contre AGF ou ces personnes en vertu des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques, selon le cas, ou (ii) appliqueraient contre AGF, ses filiales ou ces personnes, dans une action intentée au Canada, les dispositions de ces lois leur imputant une responsabilité. En outre, les actionnaires peuvent éprouver des difficultés à intenter des recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait qu'une partie ou la totalité des experts nommés dans l'offre pourraient résider au Canada.

L'offre ne sera pas réalisée aux États-Unis ni pour le compte ou au bénéfice d'une personne aux États-Unis, à moins que la Société soit satisfaite que l'offre peut être réalisée dans les territoires pertinents conformément à une dispense prévue en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et des lois sur les valeurs mobilières de l'État des États-Unis visé ou d'un autre territoire local visé, ou encore

d'une façon jugée acceptable par la Société à sa seule appréciation et sans assujettir la Société à des exigences, notamment en matière d'inscription ou d'admissibilité ou à d'autres exigences semblables.

Les actionnaires américains doivent aussi bien comprendre que l'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales selon les lois des États-Unis et du Canada. Ces incidences pour les actionnaires qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis ne sont pas exposées aux présentes, et par conséquent, les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de leur situation particulière et des conséquences fiscales pour eux. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « **SEC** ») N'A PAS APPROUVÉ NI DÉSAPOUVÉ LA PRÉSENTE OFFRE, ET NI LA SEC NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES AMÉRICAINNE NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE L'OFFRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans la présente offre de rachat et la note d'information, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens.

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	5
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	5
AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS À DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE A	6
AVIS AUX PORTEURS D' OPTIONS	6
RENSEIGNEMENTS À L' INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS SEULEMENT	6
MONNAIE	7
SOMMAIRE	9
OFFRE DE RACHAT	13
1. L' offre.....	13
2. Prix de rachat	13
3. Nombre d' actions sans droit de vote de catégorie B et réduction proportionnelle	14
4. Annonce des résultats de l' offre	15
5. Procédure de dépôt des actions sans droit de vote de catégorie B	15
6. Droits de révocation.....	19
7. Certaines conditions de l' offre	20
8. Prolongation et modification de l' offre	22
9. Prise de livraison et règlement des actions sans droit de vote de catégorie B déposées	23
10. Règlement en cas d' interruption du service postal.....	24
11. Privilèges et dividendes.....	24
12. Avis.....	25
13. Autres modalités.....	25
NOTE D' INFORMATION	27
1. Capital autorisé.....	27
2. Objet et effet de l' offre	28
3. États financiers	32
4. Fourchette des cours des actions sans droit de vote de catégorie B	33
5. Politique de dividendes.....	33
6. Achats antérieurs d' actions sans droit de vote de catégorie B	34
7. Ventes antérieures d' actions	35
8. Émissions antérieures d' actions sans droit de vote de catégorie B	35
9. Intérêt des administrateurs et des dirigeants.....	36
10. Arrangements relatifs aux actions sans droit de vote de catégorie B.....	37
11. Changements importants dans les affaires de la Société	38
12. Évaluations antérieures et offres de bonne foi	38
13. Incidences fiscales	38
14. Questions d' ordre juridique et approbations des autorités de réglementation.....	42
15. Provenance des fonds.....	43
16. Dépositaire	43
17. Frais.....	43
18. Droits de résolution et sanctions civiles au Canada	43
APPROBATION ET ATTESTATION	44
CONSENTEMENT DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	45
CONSENTEMENT DE STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.	46
ANNEXE A AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	I

SOMMAIRE

Le présent sommaire est fourni par souci de commodité. Il fait ressortir des renseignements importants relatifs à l'offre, mais vous devez noter qu'il ne donne pas tous les détails de l'offre énoncés ailleurs dans le présent document. La Société vous recommande donc de lire l'intégralité de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie parce qu'ils contiennent des renseignements importants. Des renvois à certaines rubriques de la présente offre où vous trouverez des renseignements plus complets ont été indiqués.

Date d'expiration	L'offre expire à 17 h (heure de Toronto) le 3 novembre 2020, ou à l'heure et la date ultérieure jusqu'à laquelle l'offre peut être prolongée ou modifiée par la Société. Voir la rubrique 1 de l'offre de rachat, « L'offre ».
Date de paiement	AGF prendra livraison des actions sans droit de vote de catégorie B devant être rachetées dans le cadre de l'offre dès que possible après la date d'expiration mais au plus tard 10 jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions de l'offre (dans leur version éventuellement modifiée) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Les actions sans droit de vote de catégorie B qui ont fait l'objet d'une prise de livraison seront réglées dès que cela sera possible, mais au plus tard trois (3) jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Voir la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement des actions sans droit de vote de catégorie B déposées ».
But de l'offre	La Société croit que le rachat d'actions sans droit de vote de catégorie B est dans l'intérêt de la Société et qu'il s'agit d'une manière pour la Société de remettre jusqu'à 40 000 000 \$ de capital aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions. Voir la rubrique 2 de la note d'information, « Objet et effet de l'offre ».
Monnaie de paiement	Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et tout montant dû aux actionnaires dont les actions sans droit de vote de catégorie B ont fait l'objet d'une prise de livraison sera acquitté en dollars canadiens. Voir la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».
Procédures de dépôt	L'actionnaire qui souhaite déposer ses actions en réponse à l'offre peut le faire selon l'une des procédures de dépôt suivantes : <ul style="list-style-type: none">• un dépôt aux enchères dans lequel l'actionnaire déposant précise le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B déposées et un prix d'adjudication d'au moins 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B et d'au plus 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B, en multiples de 0,05 \$ par action sans droit de vote de catégorie B; ou• un dépôt au prix de rachat dans lequel l'actionnaire déposant n'indique pas de prix par action sans droit de vote de catégorie B, mais convient plutôt de faire racheter un nombre donné d'actions sans droit de vote de catégorie B au prix de rachat établi aux termes des dépôts aux enchères.
Prix de rachat	Le prix de rachat sera établi de la façon décrite dans l'offre, mais il ne sera pas inférieur à 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B ni supérieur à 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B, compte tenu des prix d'adjudication et du nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B déposées par voie de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat. Le prix de rachat sera le prix le plus bas permettant à la Société de racheter le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat auxquelles se rattache un prix de rachat total ne dépassant pas 40 000 000 \$.

Toutes les actions sans droit de vote de catégorie B rachetées par la Société aux termes de l'offre (y compris les actions sans droit de vote de catégorie B déposées à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat.

L'actionnaire qui fait un dépôt aux enchères peut déposer différentes actions sans droit de vote de catégorie B à des prix différents, mais il ne peut pas déposer les mêmes actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de plus d'une méthode de dépôt ou aux termes d'un dépôt aux enchères à plus d'un prix.

La Société remettra toutes les actions sans droit de vote de catégorie B non rachetées aux termes de l'offre, y compris les actions sans droit de vote de catégorie B non rachetées en raison d'une réduction proportionnelle ou d'un dépôt non valable, sans délai après la date d'expiration. Voir la rubrique 2 de l'offre de rachat, « Prix de rachat ».

Nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B rachetées

AGF rachètera aux termes de l'offre au maximum 40 000 000 \$ d'actions sans droit de vote de catégorie B. Puisque le prix de rachat ne sera fixé qu'après la date d'expiration, le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B qui seront rachetées ne sera connu qu'après la date d'expiration.

Réduction proportionnelle

Si le prix total des actions sans droit de vote de catégorie B ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat, dépôts n'ayant pas été révoqués, est inférieur ou égal à 40 000 000 \$, la Société rachètera au prix de rachat toutes les actions sans droit de vote de catégorie B ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et ayant fait l'objet de dépôts au prix de rachat. Si le prix total des dépôts aux enchères est supérieur à 40 000 000 \$, la Société rachètera une partie des actions sans droit de vote de catégorie B ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat, comme suit : (i) premièrement, la Société rachètera toutes les actions sans droit de vote de catégorie B déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier; (ii) deuxièmement, la Société rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions sans droit de vote de catégorie B ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat dont le prix total, fondé sur le prix de rachat, sera égal (A) à 40 000 000 \$, moins (B) le montant total payé par la Société pour les actions sans droit de vote de catégorie B déposées par les porteurs d'un lot irrégulier. Voir la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B et réduction proportionnelle ».

Procédure de livraison

Pour déposer des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre, les actionnaires doivent prendre l'une des mesures suivantes :

- transférer les actions sans droit de vote de catégorie B par voie d'inscription en compte, à condition qu'une confirmation d'inscription en compte par l'entremise du système CDSX (dans le cas d'actions détenues par la CDS) parvienne au dépositaire, à son bureau de Toronto (Ontario) avant la date d'expiration (au sens donné à ces termes aux présentes);
- fournir des certificats valables permettant le transfert de toutes les actions sans droit de vote de catégorie B déposées, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie signée à la main de celle-ci) selon les instructions figurant dans la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, qui doivent parvenir au dépositaire à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, au plus tard à la date d'expiration; ou

- suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions sans droit de vote de catégorie B ».

L'actionnaire qui souhaite déposer des actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre et qui détient ces actions sans droit de vote de catégorie B par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre. Voir la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions sans droit de vote de catégorie B ».

Commissions de courtage

Les actionnaires qui déposent des actions sans droit de vote de catégorie B ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. Voir la rubrique 9 de l'offre de rachat, « Prise de livraison et règlement des actions sans droit de vote de catégorie B déposées ».

Conditions de l'offre

L'obligation pour la Société de prendre livraison des actions sans droit de vote de catégorie B déposées aux termes de l'offre et de les régler est assujettie aux conditions énoncées à la rubrique 7 de l'offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Droits de révocation

Un dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire a) à tout moment si les actions sans droit de vote de catégorie B n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par la Société, b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification a été donné en conformité avec la rubrique 8 de l'offre, « Prolongation et modification de l'offre », sauf si (i) la Société a déjà pris livraison des actions sans droit de vote de catégorie B qui ont été déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification, (ii) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de dix (10) jours; ou (iii) la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre, ou c) à tout moment si la Société a pris livraison des actions sans droit de vote de catégorie B mais ne les a pas réglées dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Position de la Société et de ses administrateurs

La Société et son conseil d'administration ne font aucune recommandation aux actionnaires quant à la décision de déposer ou de ne pas déposer des actions sans droit de vote de catégorie B. Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement tous les renseignements figurant dans l'offre, de consulter leurs propres conseillers en placement et leurs propres conseillers fiscaux et de prendre leurs propres décisions quant au dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. Voir la rubrique 1 de l'offre de rachat, « L'offre ».

Participation des actionnaires principaux

À la connaissance de la Société, au 18 septembre 2020 : a) nul n'avait la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions sans droit de vote de catégorie B, à l'exception de Judy G. Goldring et de Blake C. Goldring directement et indirectement par l'intermédiaire de Goldring Capital Corporation; et b) les seules personnes qui avaient la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de catégorie A de la Société étaient W. Robert Farquharson et Goldring Capital Corporation, qui n'ont pas indiqué avoir l'intention de déposer des actions sans droit de vote de

catégorie B en réponse à l'offre. Voir la rubrique 12 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Actionnaires principaux et autres porteurs ».

Administrateurs et dirigeants

Aucun administrateur ou dirigeant de la Société n'a avisé la Société de son intention de déposer des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. Toutefois, ces personnes pourraient décider de déposer des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre si leur situation ou leur décision change et, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, elles pourraient vendre leurs actions sans droit de vote de catégorie B par l'intermédiaire des installations de la TSX ou autrement au cours de la période précédant la date d'expiration. Voir la rubrique 9, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres d'AGF », et la rubrique 10, « Arrangements relatifs aux actions sans droit de vote de catégorie B », de la note d'information.

Incidences fiscales

Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales découlant du rachat des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Information concernant les opérations sur titres

Le 22 septembre 2020, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique par la Société de son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions sans droit de vote de catégorie B à la TSX était de 5,20 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B. Le 25 septembre 2020, soit le dernier jour de bourse complet avant la date de la présente note d'information, le cours de clôture des actions sans droit de vote de catégorie B à la TSX était de 5,85 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B. Au cours de la période de 12 mois close le 25 septembre 2020, le cours de clôture des actions sans droit de vote de catégorie B à la TSX a fluctué à l'intérieur d'une fourchette allant de 2,57 \$ à 7,19 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B. Voir la rubrique 4 de la note d'information, « Fourchette des cours des actions sans droit de vote de catégorie ».

Autres renseignements

Les états financiers consolidés audités d'AGF et le rapport de gestion connexe au 30 novembre 2019 et au 30 novembre 2018 et pour les exercices clos à ces dates ont été déposés sur SEDAR et sont disponibles sur son site (www.sedar.com). Les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités d'AGF au 31 août 2020 et pour les périodes de trois (3) et de neuf (9) mois closes à cette date ainsi que le rapport de gestion connexe ont aussi été déposés et sont disponibles sous le profil d'AGF sur le site de SEDAR (www.sedar.com). Les actionnaires qui le souhaitent peuvent obtenir un exemplaire de ces états financiers gratuitement en s'adressant à AGF, à l'attention de M. Mark Adams, Corporate Services, Suite 3100, 66 Wellington Street West, Toronto Dominion Bank Tower, Toronto Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1E9.

Pour de plus amples renseignements sur l'offre, les actionnaires peuvent communiquer avec le dépositaire ou encore consulter leurs propres courtiers. Les adresses, les numéros de téléphone et les adresses électroniques du dépositaire sont indiqués à la page 4 et sur la couverture arrière de l'offre.

PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À RECOMMANDER AUX ACTIONNAIRES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ DE DÉPOSER OU NON LEURS ACTIONS SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR UNE INFORMATION OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE QUI NE FIGURENT PAS DANS L'OFFRE. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS, DÉCLARATIONS OU INFORMATIONS SONT FAITES OU FOURNIES, IL NE FAUT PAS CONSIDÉRER QU'ELLES ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LA SOCIÉTÉ.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B de La Société de Gestion AGF Limitée

1. L'OFFRE

La Société offre par la présente de racheter aux fins d'annulation des actions sans droit de vote de catégorie B dont le prix de rachat total ne dépassera pas 40 000 000 \$ conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes.

L'offre expirera à 17 h (heure de Toronto) le 3 novembre 2020, ou à l'heure et la date ultérieure jusqu'à laquelle l'offre peut être prolongée par AGF.

L'OFFRE N'EST PAS CONDITIONNELLE AU DÉPÔT D'UN NOMBRE MINIMUM D' ACTIONS. ELLE EST CEPENDANT ASSUJETTIE À CERTAINES AUTRES CONDITIONS. VOIR LA RUBRIQUE 7 DE LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT, « CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE ».

Chaque actionnaire qui a dûment déposé des actions sans droit de vote de catégorie B par voie d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat et qui n'a pas dûment révoqué le dépôt des actions en question recevra le prix de rachat de toutes les actions sans droit de vote de catégorie B rachetées, payable en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant), conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites aux présentes.

AGF retournera toutes les actions sans droit de vote de catégorie B non rachetées aux termes de l'offre (y compris les actions non rachetées en raison de la réduction proportionnelle ou de dépôts non valables) ou celles dont le dépôt a été dûment révoqué avant la date d'expiration.

Ni AGF, ni son conseil d'administration, ni le dépositaire, ni Financière Banque Nationale inc. ne font de recommandation aux actionnaires quant à savoir s'il convient de déposer ou non des actions sans droit de vote de catégorie B. Les actionnaires doivent décider eux-mêmes s'ils déposent des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. **Les actionnaires doivent examiner attentivement les incidences fiscales du rachat d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».**

La note d'information et la lettre d'envoi ci-jointes contiennent des renseignements importants; il convient de les lire attentivement avant de prendre une décision en ce qui concerne l'offre.

2. PRIX DE RACHAT

Prix de rachat

Dans les meilleurs délais après la date d'expiration, la Société fixera le prix de rachat, qui ne sera pas inférieur à 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B ni supérieur à 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B. Le prix de rachat représentera le prix le plus bas permettant à la Société de racheter le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B ayant valablement fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué auxquelles se rattache un prix de rachat total ne dépassant pas 40 000 000 \$. S'il n'y a aucun dépôt aux enchères ni aucun dépôt au prix de rachat en réponse à l'offre, la Société ne procédera à aucun rachat d'actions sans droit de vote de catégorie B. Si le prix de rachat est établi à 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix minimal par action sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre), la Société peut racheter un nombre maximal de 7 079 646 actions sans droit de vote de catégorie B. Si le prix de rachat est établi à 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix maximal par action sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre), la Société peut racheter un nombre maximal de 6 400 000 actions sans droit de vote de catégorie B. Pour déterminer le prix de rachat, les actions sans droit de vote de catégorie B qui sont déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat seront considérées

comme ayant été déposées au prix de 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix minimal par action sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre). Les actions sans droit de vote de catégorie B faisant l'objet d'un dépôt aux enchères ne seront pas rachetées par la Société si le prix par action sans droit de vote de catégorie B stipulé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat. Les actionnaires qui déposent des actions sans droit de vote de catégorie B sans indiquer s'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat, notamment ceux qui déposent un nombre insuffisant d'actions sans droit de vote de catégorie B, seront réputés avoir choisi le dépôt au prix de rachat.

Toutes les actions sans droit de vote de catégorie B rachetées par la Société aux termes de l'offre (y compris les actions sans droit de vote de catégorie B déposées à des prix d'adjudication inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat. Tous les dépôts aux enchères et dépôts au prix de rachat seront rajustés au besoin de manière à éviter le rachat de fractions d'actions sans droit de vote de catégorie B. AGF retournera toutes les actions sans droit de vote de catégorie B non rachetées aux termes de l'offre (y compris les actions sans droit de vote de catégorie B non rachetées en raison de la réduction proportionnelle ou de dépôts non valables) ou celles dont le dépôt a été dûment révoqué avant la date d'expiration. Tous les paiements versés aux actionnaires seront assujettis aux retenues fiscales applicables.

AGF annoncera publiquement le prix de rachat le plus rapidement possible après l'établissement de celui-ci, et tous les actionnaires qui auront valablement déposé leurs actions, et qui n'en auront pas révoqué le dépôt, aux termes de dépôts aux enchères à des prix égaux ou inférieurs au prix de rachat, ou aux termes de dépôts au prix de rachat, recevront le prix de rachat, payable en espèces, à l'égard de la totalité des actions sans droit de vote de catégorie B rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, qui prévoient notamment la réduction proportionnelle et l'acceptation prioritaire des lots irréguliers décrites aux présentes. Voir rubrique 3 de la présente offre, « Nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B et réduction proportionnelle ».

Les actionnaires doivent savoir que les actions sans droit de vote de catégorie B déposées dans de la cadre de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées en réponse à l'offre au prix minimal de 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B et que ces dépôts peuvent entraîner un prix de rachat inférieur à celui qui aurait pu être établi par ailleurs.

Aucun dépôt sous une autre forme, ni aucun dépôt conditionnel ou éventuel ne seront acceptés.

3. NOMBRE D' ACTIONS SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B ET RÉDUCTION PROPORTIONNELLE

Le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B que la Société rachètera aux termes de l'offre et le prix de rachat total varieront selon que le prix de rachat des dépôts aux enchères est inférieur ou égal à 40 000 000 \$. Si le prix de rachat des dépôts aux enchères est inférieur à 40 000 000 \$, la Société rachètera moins d'actions sans droit de vote de catégorie B et le prix de rachat total sera par conséquent proportionnellement plus bas. Si le prix de rachat des dépôts aux enchères est égal ou supérieur à 40 000 000 \$, la Société rachètera 7 079 646 actions sans droit de vote de catégorie B si le prix de rachat est de 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (le prix maximum par action sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre) et 6 400 000 actions sans droit de vote de catégorie B si le prix de rachat est de 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (le prix minimum par action sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre), le prix de rachat total, dans les deux cas, se chiffrant à 40 000 000 \$. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt valable d'un nombre minimum d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre.

Au 25 septembre 2020, 76 870 612 actions sans droit de vote de catégorie B étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 9,21 % des actions sans droit de vote de catégorie B émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix minimal par action sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre) ou environ 8,33 % des actions sans droit de vote de catégorie B émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix maximal par action sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre).

Si le prix de rachat des dépôts aux enchères est inférieur ou égal à 40 000 000 \$, la Société rachètera au prix de rachat toutes les actions sans droit de vote de catégorie B ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat. Si le prix de rachat des dépôts aux

enchères est supérieur à 40 000 000 \$, la Société rachètera une partie des actions sans droit de vote de catégorie B ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat, comme suit : (i) premièrement, la Société rachètera toutes les actions sans droit de vote de catégorie B déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier; (ii) deuxièmement, la Société rachètera au prix de rachat une tranche proportionnelle des actions sans droit de vote de catégorie B ayant fait l'objet de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et de dépôts au prix de rachat dont le prix total, fondé sur le prix de rachat, sera égal (A) à 40 000 000 \$, moins (B) le montant total payé par la Société pour les actions sans droit de vote de catégorie B déposées par les porteurs d'un lot irrégulier.

Pour les besoins de l'offre, on entend par « **lots irréguliers** » toutes les actions sans droit de vote de catégorie B valablement déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires qui, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, sont propriétaires véritables de moins de 100 actions sans droit de vote de catégorie B (les « **porteurs d'un lot irrégulier** »). Comme il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront rachetés avant toute réduction proportionnelle. Seul sera admissible à ce traitement préférentiel le porteur d'un lot irrégulier dont toutes les actions sans droit de vote de catégorie B auront fait l'objet d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou d'un dépôt au prix de rachat. Les dépôts partiels ne sont pas admissibles à ce traitement préférentiel, qui n'est pas offert aux porteurs de 100 actions sans droit de vote de catégorie B ou plus, même s'ils détiennent des certificats distincts pour moins de 100 actions sans droit de vote de catégorie B ou s'ils détiennent moins de 100 actions sans droit de vote de catégorie B dans différents comptes. Le porteur d'un lot irrégulier qui souhaite déposer toutes les actions sans droit de vote de catégorie B dont il est le propriétaire véritable, sans réduction proportionnelle, doit remplir la case voulue dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, dans l'avis de livraison garantie. Les propriétaires de moins de 100 actions sans droit de vote de catégorie B éviteront les commissions de courtage et les escomptes qui s'appliqueraient aux lots irréguliers si leurs actions sans droit de vote de catégorie B étaient vendues à la TSX.

4. ANNONCE DES RÉSULTATS DE L'OFFRE

La Société annoncera publiquement les résultats de l'offre, notamment le prix de rachat, le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B dûment déposées en réponse à l'offre et le prix de rachat total des actions sans droit de vote de catégorie B devant être rachetées aux fins d'annulation aux termes de l'offre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la date d'expiration.

5. PROCÉDURE DE DÉPÔT DES ACTIONS SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B

Dépôt des actions sans droit de vote de catégorie B en bonne et due forme

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre peuvent le faire en faisant un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat. L'actionnaire qui souhaite faire un dépôt aux enchères sera tenu de préciser, entre autre information, le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B qu'il désire vendre et le prix par action sans droit de vote de catégorie B (qui ne doit pas être inférieur à 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B ni supérieur à 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B, par multiples de 0,05 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B) auquel il est disposé à vendre ses actions sans droit de vote de catégorie B. Un actionnaire peut faire plusieurs dépôts aux enchères mais pas à l'égard des mêmes actions sans droit de vote de catégorie B (c.-à-d. que les actionnaires peuvent déposer différentes actions sans droit de vote de catégorie B à des prix différents, mais ne peuvent pas déposer les mêmes actions sans droit de vote de catégorie B à différents prix). L'actionnaire peut également déposer aux enchères certaines actions sans droit de vote de catégorie B et déposer au prix de rachat d'autres actions sans droit de vote de catégorie B. Les porteurs de lots irréguliers qui font un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat seront tenus de déposer toutes les actions sans droit de vote de catégorie B dont ils ont la propriété.

L'actionnaire qui souhaite faire un dépôt au prix de rachat ne peut pas indiquer de prix d'adjudication. La Société prendra livraison des actions sans droit de vote de catégorie B déposées par voie de dépôt aux enchères conformément aux procédures indiquées aux présentes uniquement si le prix d'adjudication précisé dans le dépôt aux enchères est égal ou inférieur au prix de rachat.

Les actionnaires qui déposent des actions sans droit de vote de catégorie B sans indiquer s'il s'agit d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat seront réputés avoir choisi le dépôt au prix de rachat. Si plusieurs cases sont cochées sur la même lettre d'envoi indiquant que les actions sans droit de vote de catégorie B sont déposées aux termes d'un dépôt aux enchères et d'un dépôt au prix de rachat, toutes les actions sans droit de vote de catégorie B visées seront réputées avoir été déposées aux termes d'un dépôt au prix de rachat.

Porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B

Pour déposer des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre, les porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B doivent a) fournir des certificats permettant le transfert en bonne et due forme de toutes les actions sans droit de vote de catégorie B déposées, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie signée à la main) selon les instructions figurant dans la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, qui doivent parvenir au dépositaire au plus tard à la date d'expiration, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, b) suivre la procédure de livraison garantie décrite ci-après, ou c) transférer les actions sans droit de vote de catégorie B selon la procédure de transfert par inscription en compte, à condition que le dépositaire reçoive, à son bureau de Toronto (Ontario), avant la date d'expiration, dans le cas d'actions sans droit de vote de catégorie B détenues par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), une confirmation d'un transfert par inscription en compte (une « **confirmation d'inscription en compte** ») d'actions sans droit de vote de catégorie B dans le compte du dépositaire établi auprès de la CDS en conformité avec les modalités de l'offre, au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS (« **CDSX** »).

L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre doit contacter immédiatement son courtier en valeurs mobilières, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou son autre intermédiaire en vue de prendre les mesures nécessaires au dépôt de ses actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre.

Si un courtier en placement, un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient les actions sans droit de vote de catégorie B d'un actionnaire, il est probable que le prête-nom ait fixé une date limite antérieure pour que cet actionnaire lui donne instruction d'accepter l'offre en son nom. L'actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en placement, son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de connaître la date limite fixée par celui-ci.

Les adhérents de la CDS doivent communiquer avec la CDS pour obtenir des directives quant au mode de dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. La CDS indiquera à ses adhérents comment déposer les actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre.

Porteurs d'actions de catégorie A

L'offre vise uniquement les actions sans droit de vote de catégorie B et non les actions de catégorie A. Les porteurs d'actions de catégorie A qui souhaitent participer à l'offre ne peuvent le faire que s'ils détiennent des actions sans droit de vote de catégorie B et qu'ils les déposent valablement conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est requise dans la lettre d'envoi a) si la signature du porteur inscrit des actions sans droit de vote de catégorie B apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur le certificat d'actions déposé avec la lettre d'envoi et que le paiement doit être versé directement à ce porteur inscrit, ou b) si les actions sans droit de vote de catégorie B sont déposées pour le compte d'une banque canadienne de l'annexe I, d'un membre du Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), d'un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou d'un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (chaque entité de ce type étant un « **établissement admissible** »). Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible. Voir les directives correspondantes de la lettre d'envoi.

Si un certificat d'actions sans droit de vote de catégorie B est inscrit au nom d'une personne qui n'est pas le signataire de la lettre d'envoi, si le paiement doit être versé à une personne qui n'est pas le porteur inscrit ou si les certificats attestant les actions sans droit de vote de catégorie B qui ne sont pas rachetées ou déposées doivent être émis à une telle personne, le certificat doit être endossé ou accompagné d'une procuration adéquate dont la signature doit, dans les deux cas, correspondre en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat et être garantie par un établissement admissible.

Mode de livraison des certificats

Le choix du mode de livraison des certificats d'actions sans droit de vote de catégorie B et de tous les autres documents requis est laissé à l'appréciation de l'actionnaire déposant, qui en assume seul les risques. Si les certificats d'actions sans droit de vote de catégorie B sont expédiés par la poste, il est recommandé d'utiliser le courrier recommandé, dûment assuré, et de prévoir un délai suffisant avant la date d'expiration pour que les documents parviennent au dépositaire au plus tard à cette date. Un certificat d'actions sans droit de vote de catégorie B ne sera pas considéré comme livré tant qu'il n'aura pas été physiquement reçu par le dépositaire.

Procédures de transfert par inscription en compte

Un compte où seront déposées les actions sans droit de vote de catégorie B sera établi à la CDS pour les besoins de l'offre. Toute institution financière adhérant à la CDS peut livrer les actions sans droit de vote de catégorie B par transfert d'inscription en compte dans le CDSX, en faisant transférer par la CDS les actions sans droit de vote de catégorie B dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de transfert de la CDS. La livraison des actions sans droit de vote de catégorie B au dépositaire par transfert d'inscription en compte sur CDSX constituera un dépôt valable en réponse à l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par la CDS. Il faut toutefois que le dépositaire reçoive avant la date d'expiration, à son bureau de Toronto (Ontario) à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente offre de rachat et note d'information, une confirmation d'inscription en compte par CDSX. Les actionnaires qui utilisent CDSX par l'entremise de leurs adhérents de la CDS respectifs pour accepter l'offre par transfert d'inscription en compte de leurs avoirs dans le compte du dépositaire à la CDS seront réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les conditions de celle-ci. Les directives reçues par le dépositaire seront considérées comme un dépôt valable fait en conformité avec les conditions de l'offre. **La remise de documents à la CDS ne constitue pas une remise au dépositaire.**

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre mais qu'il ne peut pas remettre les certificats attestant ces actions sans droit de vote de catégorie B, ou que les procédures de transfert en compte décrites ci-dessus ne peuvent être terminées avant la date d'expiration, ou qu'il n'y a pas assez de temps pour faire parvenir tous les documents nécessaires au dépositaire avant la date d'expiration, l'actionnaire peut néanmoins déposer ses actions sans droit de vote de catégorie B si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par son intermédiaire;
- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé, essentiellement en la forme fournie par la Société par l'intermédiaire du dépositaire, parvient au dépositaire, à son bureau de Toronto indiqué dans l'avis de livraison garantie, avant la date d'expiration;
- c) les certificats attestant toutes les actions sans droit de vote de catégorie B dont la Société propose de prendre livraison en bonne et due forme pour le transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, accompagnés d'une confirmation d'inscription en compte au moyen du CDSX (dans le cas d'actions sans droit de vote de catégorie B détenues par la CDS), de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi, parviennent au dépositaire, à son bureau de Toronto avant 17 h (heure de Toronto), au plus tard le deuxième jour de bourse à la TSX suivant la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres, expédié par messenger ou par la poste ou transmis par courrier électronique au bureau du dépositaire à Toronto à l'adresse indiquée dans l'avis de livraison garantie et doit être accompagné d'une garantie donnée par un établissement admissible, dans la forme prescrite dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement des actions sans droit de vote de catégorie B acceptées pour dépôt en réponse à l'offre ne sera effectué qu'à la réception par le dépositaire, dans les délais requis, des certificats d'actions attestant toutes les actions sans droit de vote de catégorie B dont la Société propose de prendre livraison en bonne et due forme pour le transfert accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) ou d'une confirmation d'inscription en compte tenant lieu de la lettre d'envoi portant sur ces actions sans droit de vote de catégorie B, dont les signatures sont garanties, au besoin, conformément à la lettre d'envoi, ainsi que de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui le remplit auront, dans tous les cas, préséance sur ceux fournis dans la lettre d'envoi connexe qui est ultérieurement déposée.

Décision relative à la validité, rejet et avis de défaut

Toute question touchant le nombre de dépôts qui seront acceptés, la forme des documents et la validité, l'admissibilité (y compris le moment de réception) et l'acceptation aux fins de règlement des actions sans droit de vote de catégorie B sera tranchée par la Société, à son entière discrétion, et sa décision sera finale et liera toutes les parties. AGF se réserve le droit absolu de rejeter tout dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B si elle juge, à sa seule appréciation, que ce dépôt n'est pas en bonne et due forme ou ne respecte pas les directives énoncées aux présentes et dans la lettre d'envoi ou si les conseillers juridiques de la Société sont d'avis que l'acceptation du dépôt aux fins de règlement ou le règlement des actions ou d'actions à droit de vote multiple serait contraire à la loi. AGF se réserve également le droit absolu de renoncer à l'une des conditions de l'offre ou à invoquer tout défaut ou toute irrégularité entachant un dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B, et l'interprétation d'AGF quant aux modalités et aux conditions de l'offre (y compris des présentes directives) sera finale et liera toutes les parties. Aucun dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B ne sera réputé avoir été dûment effectué tant que tous les vices et toutes les irrégularités l'entachant n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation, les défauts ou les irrégularités touchant les dépôts doivent être corrigés dans le délai fixé par AGF. **Rien n'oblige AGF, le dépositaire ou toute autre personne à donner avis d'un vice ou d'une irrégularité entachant un dépôt et personne n'encourt de responsabilité pour avoir omis de le faire.** L'interprétation par la Société des modalités et conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera définitive et exécutoire.

En aucun cas, la Société ne versera d'intérêts en raison d'un retard dans le paiement fait à une personne qui s'est prévalu de la procédure de livraison garantie, attribuable notamment à un retard dans la livraison des actions sans droit de vote de catégorie B au dépositaire selon la procédure de livraison garantie qui entraîne le paiement des actions sans droit de vote de catégorie B par le dépositaire après la date à laquelle la Société paie les actions sans droit de vote de catégorie B dont elle a pris livraison aux termes de l'offre.

Formation d'une entente

Le dépôt en bonne et due forme d'actions sans droit de vote de catégorie B selon l'une des procédures décrites ci-dessus constituera une entente exécutoire entre l'actionnaire déposant et la Société, prenant effet à la date d'expiration, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Une telle entente sera régie par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales du Canada applicables dans cette province, et elle sera interprétée conformément à celles-ci.

Garanties supplémentaires

Les actionnaires qui acceptent l'offre s'engagent, selon les modalités de la lettre d'envoi, à signer, à la demande d'AGF, tout document supplémentaire, tout transfert et toutes autres garanties supplémentaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions sans droit

de vote de catégorie B dont la Société propose de prendre livraison. Chaque pouvoir qui y est conféré ou qu'il est convenu d'y conférer peut être exercé durant toute incapacité juridique subséquente de cet actionnaire et demeure valable, dans la mesure permise par la loi, après le décès, l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire. Toutes les obligations contractées à ce titre par l'actionnaire lient ses héritiers, représentants personnels, successeurs et ayants cause.

6. DROITS DE RÉVOCATION

Sauf indication contraire dans la présente rubrique, les dépôts d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre seront irrévocables. Un dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire a) à tout moment si la Société n'a pas pris livraison des actions sans droit de vote de catégorie B, b) à tout moment avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle un avis de changement ou de modification a été donné en conformité avec la rubrique 8, « Prolongation et modification de l'offre », sauf si (i) la Société a déjà pris livraison des actions sans droit de vote de catégorie B déposées en réponse à l'offre avant la date de l'avis de changement ou de modification, (ii) la modification consiste uniquement en une augmentation de la contrepartie offerte pour ces actions sans droit de vote de catégorie B déposées en réponse à l'offre si le délai pour le dépôt n'est pas prolongé pendant plus de dix (10) jours, ou (iii) la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre, ou c) à tout moment si la Société n'a pas réglé les actions sans droit de vote de catégorie B dans les trois (3) jours ouvrables après en avoir pris livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou imprimé doit être effectivement reçu par le dépositaire, à la date applicable susmentionnée, au lieu où les actions sans droit de vote de catégorie B en question ont été déposées. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi (ou l'avis de livraison garantie) accompagnant les actions sans droit de vote de catégorie B dont le dépôt est révoqué ou pour le compte de cette personne ou, dans le cas d'actions sans droit de vote de catégorie B déposées par un adhérent de la CDS au moyen du CDSX, il doit être signé par l'adhérent exactement comme son nom est inscrit sur la confirmation d'inscription en compte, et il doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions sans droit de vote de catégorie B dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit (s'il s'agit d'une autre personne que la personne qui a déposé les actions sans droit de vote de catégorie B) ainsi que le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B dont le dépôt est révoqué. Si les certificats attestant les actions sans droit de vote de catégorie B déposées en réponse à l'offre ont été remis au dépositaire ou si ce dernier les a par ailleurs identifiés, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit communiquer les numéros de série se trouvant sur les certificats en question attestant les actions sans droit de vote de catégorie B dont le dépôt doit être révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible (défini à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions sans droit de vote de catégorie B »), sauf si les actions sans droit de vote de catégorie B sont déposées par un établissement admissible ou si la signature que porte l'avis de révocation correspond en tous points au nom de l'actionnaire inscrit figurant sur le certificat attestant les actions sans droit de vote de catégorie B déposées avec la lettre d'envoi. **Le dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre ne peut être révoqué que conformément à la procédure précitée. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis rempli en bonne et due forme et dûment signé.**

L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre et qui détient des actions sans droit de vote de catégorie B par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir révoquer le dépôt de ces actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre. Les adhérents de la CDS doivent communiquer avec ces dépositaires au sujet de la révocation du dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre.

Toute question concernant la forme et la validité (y compris le moment de la réception) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son entière discrétion, et cette décision sera définitive et exécutoire. Rien n'oblige la Société, le dépositaire ou toute autre personne à donner avis d'un vice ou d'une irrégularité entachant un avis de révocation et personne n'encourt de responsabilité pour avoir omis de le faire.

Toute action sans droit de vote de catégorie B dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée non déposée aux termes de l'offre. Toutefois, les actions sans droit de vote de catégorie B dont le dépôt est révoqué peuvent être déposées de nouveau avant la date d'expiration en suivant les formalités décrites dans l'offre de rachat, à la rubrique « Procédure de dépôt des actions sans droit de vote de catégorie B ».

Si, pour un motif quelconque, la Société prolonge la durée de validité de l'offre, doit retarder le rachat des actions sans droit de vote de catégorie B ou se trouve dans l'impossibilité de racheter des actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre, le dépositaire peut alors, sous réserve des droits de la Société aux termes de l'offre et du droit applicable, retenir pour le compte de la Société toutes les actions sans droit de vote de catégorie B déposées; le cas échéant, le dépôt de ces actions sans droit de vote de catégorie B ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation décrits à la présente rubrique.

7. CERTAINES CONDITIONS DE L'OFFRE

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter de racheter, de racheter ou, sous réserve des règles ou règlements applicables, de régler les actions sans droit de vote de catégorie B déposées et elle peut mettre fin à l'offre ou la résilier, l'annuler ou la modifier, ou reporter le règlement des actions sans droit de vote de catégorie B déposées s'il se produit (ou si la Société considère qu'il s'est produit), en tout temps avant le règlement de telles actions sans droit de vote de catégorie B, l'un des événements suivants qui, à l'entière discrétion de la Société, agissant raisonnablement, dans un tel cas et quelles que soient les circonstances, fait en sorte qu'il n'est pas recommandé de donner suite à l'offre ou d'accepter de payer ou de payer des actions :

- a) une action, une poursuite ou une procédure est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque, ou par toute autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans un territoire quelconque (i) en vue de contester l'offre, de la faire déclarer illégale, de la retarder ou d'empêcher ou interdire autrement, directement ou indirectement, la présentation de l'offre ou l'acceptation aux fins de règlement de certaines ou de la totalité des actions sans droit de vote de catégorie B par la Société, ou se rapportant autrement à l'offre ou la touchant autrement de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ou (ii) en vue de demander des dommages-intérêts importants ou qui, par ailleurs, à l'entière discrétion de la Société, se prononçant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les actions sans droit de vote de catégorie B, les activités, le bénéfice, les actifs, les passifs, la situation ou la position (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, ou qui a nuit ou pourrait nuire gravement aux avantages que la Société prévoit tirer de l'offre ou faire en sorte qu'il ne soit pas souhaitable de donner suite à l'offre;
- b) une action ou une procédure est imminente, en instance ou a été intentée, ou une approbation n'a pas été accordée, ou une loi, une règle, un règlement, une suspension, un décret, un jugement, une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis ou réputé applicable à l'égard de l'offre ou à l'égard de la Société ou de ses filiales par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif ou devant l'un d'eux, ou une loi, une règle ou un règlement prend effet ou s'applique dans un territoire quelconque qui, du seul avis de la Société, se prononçant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux dispositions (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, restreindre ou retarder la réalisation de l'offre ou réduire les avantages que la Société prévoit tirer de l'offre;
- c) l'un des événements suivants est survenu : (i) une suspension générale de la négociation ou une restriction sur les cours des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, (ii) la déclaration d'un moratoire sur les activités bancaires ou d'une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non), (iii) un désastre naturel ou une pandémie (notamment des changements défavorables liés à l'évolution de la pandémie et crise sanitaire découlant du nouveau coronavirus à l'origine de la COVID-19 (ou toute mutation connexe) et des mesures gouvernementales et/ou réglementaires prises en réponse à celle-ci) ou une

déclaration de guerre, un conflit armé, un acte de terrorisme ou encore une calamité ou un cas de force majeure à l'échelle internationale ou nationale touchant, de façon directe ou indirecte, le Canada ou les États-Unis, (iv) une restriction (obligatoire ou non) par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou tout autre événement qui, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, pourrait avoir des incidences défavorables sur le crédit consenti par les banques ou autres établissements de crédit, (v) une baisse importante, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, du cours des actions sans droit de vote de catégorie B depuis la fermeture des bureaux le 25 septembre 2020, (vi) un ou plusieurs changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans la conjoncture générale politique, économique, financière ou des marchés qui, à la seule appréciation de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les activités, les revenus, l'actif, le passif, la situation ou la position (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales dans leur ensemble, ou sur la négociation ou la valeur des actions sans droit de vote de catégorie B, ou (vii) une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones Industrial Average ou de l'indice S&P 500 par rapport à la fermeture des bureaux le 25 septembre 2020, (viii) un changement important visant les taux d'intérêt à court ou à long terme au Canada ou aux États-Unis, ou (ix) l'intensification ou la dégradation de l'un des événements susmentionnés si cet événement existait au début de l'offre;

- d) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans les activités, les revenus, l'actif, le passif, la situation ou la position (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, dans leur ensemble, qui, à l'entière discrétion de la Société, agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes, individuellement ou collectivement, pour la Société ou pour ses filiales dans leur ensemble;
- e) une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres d'AGF ou une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou une autre opération semblable visant AGF ou les membres de son groupe, autre que l'offre, ou toute sollicitation de procurations, autre que par la direction, visant à contrôler ou à influencer le conseil d'administration, est proposé, annoncé ou présenté par un particulier ou par une entité;
- f) Financière Banque Nationale inc. a retiré ou modifié l'avis sur la liquidité remis dans le cadre de l'offre;
- g) la Société a déterminé, à son entière discrétion et en se prononçant raisonnablement, que le prix de rachat pour une action sans droit de vote de catégorie B est supérieur à la juste valeur marchande de cette action sans droit de vote de catégorie B à la date de son acquisition par la Société aux termes de l'offre, compte non tenu de l'offre;
- h) la Société a conclu, à son entière discrétion et en se prononçant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement d'une partie ou de la totalité des actions sans droit de vote de catégorie B par la Société est illégale ou ne respecte pas une loi applicable, ou encore qu'elle ne peut se prévaloir à l'égard de l'offre des dispenses ou approbations nécessaires en vertu de la législation en valeurs mobilières et que, si elles sont requises en vertu de cette législation, la Société n'a pas obtenu les dispenses ou les dérogations nécessaires de la part des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétents à l'égard à l'offre;
- i) un changement a été apporté ou proposé à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuellement publiées et rendues publiques de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») ou de l'autorité fiscale compétente ou encore à la jurisprudence fiscale pertinente qui, à la seule appréciation de la Société, est préjudiciable pour AGF ou les membres de son groupe considérés dans leur ensemble ou pour un ou plusieurs actionnaires, ou relativement à la présentation de l'offre ou à la prise de livraison et au règlement des actions sans droit de vote de catégorie B déposées en réponse à l'offre;
- j) la réalisation de l'offre assujettit la Société à un impôt à payer imprévu et considérable;
- k) il est survenu un changement important des taux de change nord-américains ou de toute autre devise, ou une interruption ou une restriction des marchés à l'égard de ces devises qui pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les activités, les revenus, l'actif, le passif, la situation ou la position (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales dans leur ensemble, ou sur la négociation des actions sans droit de vote

de catégorie B; ou

- l) la Société établit raisonnablement que la réalisation de l'offre et le rachat des actions sans droit de vote de catégorie B pourraient entraîner la radiation des actions sans droit de vote de catégorie B de la cote de la TSX.

Les conditions précitées s'appliquent à l'avantage exclusif de la Société et cette dernière, agissant raisonnablement, peut les invoquer, à son entière discrétion peu importe les circonstances donnant lieu à de telles conditions (y compris toute action ou inaction de la part de la Société) ou elle peut, à son entière discrétion, renoncer à invoquer une condition précitée, en totalité ou en partie, en tout temps. Le défaut par la Société, à tout moment, d'exercer ses droits en vertu de l'une des conditions précitées n'est pas réputé être une renonciation à un tel droit; et la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits particuliers et à d'autres circonstances n'est pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et circonstance, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent qui peut être exercé en tout temps. Toute décision prise par la Société concernant les événements décrits dans la présente rubrique 7 est définitive et lie toutes les parties.

L'abandon d'une condition ou le retrait de l'offre par AGF sera réputé prendre effet à la date à laquelle l'avis de cet abandon ou de ce retrait par la Société est remis au dépositaire ou lui est autrement communiqué. Sans délai après avoir donné au dépositaire un avis d'abandon d'une condition ou de retrait de l'offre, AGF annoncera publiquement cet abandon ou ce retrait et elle remettra ou fera remettre un avis de cet abandon ou de ce retrait à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Si l'offre est retirée, la Société n'est pas tenue de prendre livraison des actions sans droit de vote de catégorie B déposées en réponse à l'offre, d'accepter de les racheter ni de les régler, et le dépositaire retournera aux parties les ayant produits les certificats attestant les actions sans droit de vote de catégorie B, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et tout document accessoire.

8. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE

Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve expressément le droit, à son entière discrétion, et sans égard à la réalisation des conditions décrites à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », en tout temps ou à l'occasion, de prolonger la période durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal devant être confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige, dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, de la manière décrite à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, « Avis ». Aussitôt que possible après avoir donné un avis de prolongation ou de modification au dépositaire, mais, dans le cas d'une prolongation, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée, la Société annoncera publiquement la prolongation ou la modification et remettra ou fera remettre un avis de cette prolongation ou modification à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières canadiennes compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (autrement que pour uniquement renoncer à une condition de l'offre), la période pendant laquelle les actions sans droit de vote de catégorie B pourront être déposées en réponse à l'offre ne pourra expirer avant le dixième (10^e) jour suivant la remise de l'avis de modification aux porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B, à moins que les lois applicables le permettent. Toutefois, si la modification a pour objet d'augmenter ou de réduire le pourcentage d'actions sans droit de vote de catégorie B à acheter, la contrepartie prévue aux termes de l'offre ou la rémunération payable à un courtier démarcheur, l'offre ne pourra expirer avant le délai de dix (10) jours ouvrables. Toutefois, au cours d'une telle prolongation ou advenant une modification, toutes les actions sans droit de vote de catégorie B qui auront déjà été déposées mais dont il n'aura pas été pris livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué demeureront assujetties à l'offre et pourront être rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, « Droits de révocation ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne constituent pas une renonciation de la Société à ses droits prévus à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre ».

Si la Société apporte un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements concernant l'offre, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure exigée par les lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada.

De plus, la Société se réserve expressément le droit, à son entière discrétion, a) de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison d'autres actions sans droit de vote de catégorie B ni de les régler si l'une des conditions indiquées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions de l'offre », se réalise et/ou b) de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le prix de rachat total des actions sans droit de vote de catégorie B que la Société peut racheter ou la fourchette de prix qu'elle est prête à verser aux termes de l'offre, sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada.

Une telle prolongation, résiliation ou modification ou un tel retard seront suivis dès que possible d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire une annonce publique et sous réserve des lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de diffuser ni de communiquer d'une autre façon une telle annonce publique, autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé par une agence de transmission à grande diffusion.

9. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DES ACTIONS SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B DÉPOSÉES

Conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (notamment la réduction proportionnelle) et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à celles-ci, la Société prendra livraison des actions sans droit de vote de catégorie B dûment déposées en réponse à l'offre, et les réglera, conformément aux modalités de celle-ci, aussitôt que possible après la date d'expiration, mais au plus tard dix (10) jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions de l'offre (dans leur version éventuellement modifiée) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Les actions sans droit de vote de catégorie B qui ont fait l'objet d'une prise de livraison seront réglées dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard trois (3) jours ouvrables après leur prise de livraison conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Pour les besoins de l'offre, la Société sera réputée avoir pris livraison d'actions sans droit de vote de catégorie B valablement déposées dont le prix de rachat global maximal ne dépasse pas 40 000 000 \$ et les avoir acceptées aux fins de règlement si elle donne au dépositaire un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit en ce sens.

La Société se réserve le droit, à sa seule appréciation de reporter la prise de livraison ou le règlement des actions sans droit de vote de catégorie B, ou de résilier l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison ou au règlement des actions sans droit de vote de catégorie B si l'un des événements décrits à la rubrique 7 de la présente offre de rachat survient, et ce, en donnant au dépositaire un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. La Société se réserve également le droit, à sa seule appréciation, et malgré toute autre condition de l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions sans droit de vote de catégorie B afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable.

Si des actions sans droit de vote de catégorie B déposées en réponse à l'offre font l'objet d'une réduction proportionnelle, la Société établira le facteur de réduction proportionnelle et réglera les actions sans droit de vote de catégorie B déposées qui auront été acceptées aux fins de paiement dans les plus brefs délais après la date d'expiration. Toutefois, la Société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs de cette réduction proportionnelle avant environ trois (3) jours ouvrables après la date d'expiration.

Les certificats attestant les actions sans droit de vote de catégorie B non rachetées, y compris les actions sans droit de vote de catégorie B non rachetées en raison de la réduction proportionnelle, seront retournés (lorsqu'aucune action sans droit de vote de catégorie B attestée par le certificat n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats attestant le reste des actions sans droit de vote de catégorie B non rachetées (lorsque les actions sans droit de vote de catégorie B attestées par le certificat ne sont pas toutes rachetées) dans les plus brefs délais après la date d'expiration ou la résiliation de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

La Société réglera les actions sans droit de vote de catégorie B prises en livraison aux termes de l'offre en remettant au dépositaire des fonds suffisants (au moyen d'un virement bancaire ou de toute autre façon qui convient au dépositaire) pour que celui-ci verse ces fonds aux actionnaires déposants. **En aucun cas, des intérêts ne courront ni ne seront versés par la Société ou le dépositaire sur le prix de rachat des actions sans droit de vote de catégorie B rachetées par la Société, y compris en cas de retard dans le règlement du prix de rachat.**

Les actionnaires déposants ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la Société ou au dépositaire. Toutefois, ils sont invités à consulter leurs courtiers en valeurs mobilières ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. AGF paiera la totalité des honoraires et des dépenses du dépositaire relativement à l'offre.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes ayant dûment déposé leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre et n'ayant pas dûment révoqué leur dépôt, aux fins de la réception du paiement de la Société et de la remise de ce paiement à ces personnes. La réception par le dépositaire du paiement des actions sans droit de vote de catégorie B fait par AGF sera réputée constituer réception du paiement par les personnes déposant des actions sans droit de vote de catégorie B.

Le dépositaire effectuera le règlement à chaque actionnaire qui a déposé des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre en expédiant un chèque ou en versant par voie électronique un paiement représentant le montant du règlement en espèces (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant) des actions sans droit de vote de catégorie B de cet actionnaire qui ont fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre. Le chèque ou le paiement électronique sera libellé au nom de la personne dûment indiqué à la case pertinente dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant ne donne comme instruction au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case pertinente dans la lettre d'envoi, le chèque sera expédié par courrier affranchi de première classe au bénéficiaire à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse de remise n'est indiquée, le chèque sera expédié à l'adresse de l'actionnaire déposant telle qu'elle est indiquée dans les registres tenus à l'égard des actions sans droit de vote de catégorie B. Les chèques expédiés par la poste ou les paiements électroniques transmis conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de leur mise à la poste.

Toutes les actions sans droit de vote de catégorie B rachetées par la Société aux termes de l'offre seront annulées.

Chaque actionnaire qui a déposé des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre recevra en contrepartie des actions sans droit de vote de catégorie B rachetées le prix de rachat (moins les retenues fiscales applicables, le cas échéant) en dollars canadiens.

10. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en règlement des actions sans droit de vote de catégorie B rachetées aux termes de l'offre et les certificats attestant des actions sans droit de vote de catégorie B devant être retournés ne seront pas mis à la poste si la Société établit que leur envoi par la poste peut être retardé. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas mis à la poste pour cette raison peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats ont été livrés, et ce, jusqu'à ce que la Société décide que l'envoi par la poste ne sera plus retardé. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, AGF fera parvenir un avis de toute décision prise de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 10 dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après avoir pris une telle décision.

11. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES

Les actions sans droit de vote de catégorie B acquises par la Société aux termes de l'offre seront acquises libres et quittes d'hypothèques, de restrictions, de charges, de sûretés, de réclamations, de privilèges et de droits sur l'actif de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, à la condition que tout dividende ou toute distribution pouvant être versé, émis, distribué, effectué ou transféré sur les actions

sans droit de vote de catégorie B ou à l'égard de celles-ci aux actionnaires inscrits au plus tard à la date où les actions sans droit de vote de catégorie B font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre soit versé, émis, distribué ou transféré en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre.

12. Avis

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis que la Société et le dépositaire doivent donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est expédié par courrier affranchi de première classe aux porteurs inscrits des actions sans droit de vote de catégorie B, à leurs adresses respectives figurant aux registres des actionnaires tenus pour les actions sans droit de vote de catégorie B, et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré (i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs des actionnaires, et (ii) toute interruption du service postal après l'envoi par la poste. En cas d'interruption du service postal après l'envoi par la poste, la Société prendra toutes les mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, notamment par sa publication. Si les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il y a raison de croire qu'il y a ou pourrait y avoir une interruption de l'ensemble ou d'une partie du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire peut donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est publié une fois au moyen d'un communiqué de presse dans *The Globe and Mail* ou le *National Post*, dans un quotidien de langue française à grand tirage dans la province de Québec.

13. AUTRES MODALITÉS

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de la Société autres que ceux contenus dans l'offre, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, il ne faut pas considérer qu'ils ont été autorisés par la Société.

Il est une condition de l'offre que pour l'application du paragraphe 191(4) de la LIR, le « montant indiqué » à l'égard de chaque action sans droit de vote de catégorie B soit un montant correspondant au cours de clôture des actions sans droit de vote de catégorie B à la TSX à la date d'expiration. Nous annoncerons publiquement le montant indiqué lorsque nous annoncerons le prix d'achat de l'offre.

Les actionnaires devraient lire attentivement les incidences fiscales de l'acceptation de l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

L'offre et tout contrat auquel l'acceptation de l'offre donne lieu sont régis par les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et doivent être interprétés conformément à ces lois.

La Société est habilitée à trancher, à son entière discrétion, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B, et sa décision sera définitive et exécutoire. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts d'actions sans droit de vote de catégorie B effectués par ces actionnaires ou pour leur compte ne seront pas acceptés. Toutefois, AGF peut, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires qui se trouvent dans un tel territoire.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat forment la circulaire d'offre publique de rachat exigée aux termes des lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada applicables à AGF à l'égard de l'offre.

La note d'information ci-jointe contient des renseignements supplémentaires concernant l'offre.

FAIT le 28 septembre 2020
à Toronto (Ontario).

La Société de Gestion AGF Limitée

Le chef de la direction,

Par : *(signé) KEVIN MCCREADIE*

Kevin McCreadie

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre d'AGF de racheter aux fins d'annulation jusqu'à 40 000 000 \$ de ses actions sans droit de vote de catégorie B à un prix de rachat d'au moins 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B et d'au plus 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B. Les termes définis dans l'offre de rachat qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie. Pour plus de détails concernant les modalités et les conditions de l'offre, se reporter à l'offre de rachat.

La Société a été constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario par lettres patentes le 2 février 1960. Le 31 juillet 1976, AGF a fusionné sous le régime des lois de la province de l'Ontario au moyen d'un certificat et de statuts de fusion. Le 1^{er} décembre 1994, AGF a de nouveau fusionné sous le régime des lois de la province de l'Ontario avec G.E.F. Management Limited, filiale lui appartenant à 99,9 %. Le siège d'AGF est situé au Suite 3100, 66 Wellington Street West, Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1E9.

Fondée en 1957, AGF est une société de gestion de placements diversifiés à l'échelle mondiale qui gère des actifs pour des clients de détail et institutionnels, de même que des actifs non traditionnels et des avoirs de particuliers bien nantis. En tant que société indépendante, AGF adopte une approche disciplinée pour offrir l'excellence en matière de gestion de placements et procurer à la clientèle une expérience exceptionnelle. La gamme de solutions d'investissement diverses d'AGF s'étend à l'échelle mondiale à une vaste clientèle, depuis les conseillers financiers jusqu'aux investisseurs particuliers et aux investisseurs institutionnels comprenant des caisses de retraite, des programmes d'entreprise, des fonds souverains, des fonds de dotation et des fondations.

AGF a des bureaux et des équipes de service de l'exploitation et de service à la clientèle en Amérique du Nord, en Europe et en Asie. Avec un actif géré de 37,0 milliards de dollars au 31 août 2020, AGF offre ses produits et services à plus d'un million d'investisseurs. Les actions sans droit de vote de catégorie B d'AGF sont négociées à la cote de la TSX sous le symbole « AGF.B ».

Renseignements supplémentaires

AGF est assujettie aux obligations d'information et de déclaration imposées par les lois provinciales et territoriales canadiennes sur les valeurs mobilières et les règles de la TSX, et conformément à celles-ci, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements qui concernent notamment ses activités et sa situation financière auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et de la TSX. Les actionnaires peuvent consulter ces documents sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

1. CAPITAL AUTORISÉ

Actions sans droit de vote de catégorie B et actions de catégorie A

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions sans droit de vote de catégorie B et d'un nombre illimité d'actions de catégorie A. En date du 25 septembre 2020, 76 870 612 actions sans droit de vote de catégorie B et 57 600 actions de catégorie A étaient émises et en circulation.

Chaque action de catégorie A confère à son porteur une voix à toutes les assemblées des actionnaires, autre qu'une assemblée distincte réservée aux porteurs d'actions de toute autre catégorie ou série. Les porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B ne disposent d'aucun droit de vote, sous réserve des lois ou de ce qui est décrit ci-après.

Les dispositions des actions sans droit de vote de catégorie B ne peuvent être modifiées, et aucune action spéciale ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions sans droit de vote de catégorie B ne peut être créée, sans les approbations requises par la loi, sous réserve du minimum requis, soit l'approbation d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions sans droit de vote de

catégorie B dûment convoquée et tenue à cette fin, à laquelle les porteurs de 10 % des actions sans droit de vote de catégorie B sont représentés.

En général, les actions sans droit de vote de catégorie B ne donnent pas le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société. Par conséquent, sans l'approbation des porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B, les porteurs d'actions de catégorie A peuvent, sous réserve de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) et de la réglementation sur les valeurs mobilières canadienne applicable, modifier les statuts et les règlements d'AGF, sauf dans certaines circonstances où cela aurait un effet préjudiciable sur les droits et conditions rattachés aux actions sans droit de vote de catégorie B; effectuer une fusion ou approuver certaines autres opérations touchant la Société, sauf dans certaines circonstances où cela aurait un effet préjudiciable sur les droits et conditions rattachés aux actions sans droit de vote de catégorie B; élire le conseil d'administration d'AGF (le « conseil ») et contrôler de quelque autre manière le résultat de la quasi-totalité des questions soumises au vote général des actionnaires. En outre, les porteurs des actions sans droit de vote de catégorie B n'ont pas le droit de prendre part aux offres publiques d'achat visant les actions de catégorie A en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

Les dividendes payés sur les actions sans droit de vote de catégorie B doivent être équivalents aux dividendes payés sur les actions de catégorie A (compte tenu du droit antérieur à un dividende de un pour cent par action sans droit de vote de catégorie B).

Les porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B ont le droit, ainsi que les porteurs d'actions de catégorie A, de participer proportionnellement à la répartition de l'actif d'AGF en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Les actions sans droit de vote de catégorie B sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous le symbole « AGF.B ». Les actions de catégorie A d'AGF ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse.

Pour obtenir une description complète des droits, restrictions et conditions rattachés à chaque catégorie d'actions de la Société, veuillez vous reporter à la notice annuelle pour l'exercice clos le 30 novembre 2019, qu'il est possible de consulter sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

2. OBJET ET EFFET DE L'OFFRE

Le 19 septembre 2019, la Société a annoncé la fusion de Smith and Williamson (« **S&W** »), société appartenant à 28 % à AGF au moment de la clôture, et de Tilney Group (« **Tilney** ») en vue de créer un groupe spécialisé dans le domaine des services professionnels et de la gestion intégrée de patrimoine (la « **fusion de S&W** »). Le 1^{er} septembre 2020, la Société a annoncé la réalisation de la fusion de S&W, dans le cadre de laquelle AGF a cédé sa participation minoritaire dans S&W et a reçu une contrepartie en espèces totale de 296 millions de dollars, avant impôt et charges exceptionnelles et sous réserve de rajustements à la clôture.

Entre l'annonce et la clôture de la fusion de S&W, la direction a discuté avec le conseil de l'emploi potentiel du produit tiré de la fusion de S&W, notamment de la restitution de liquidités aux actionnaires. À la clôture de la fusion de S&W, la Société a indiqué qu'elle prévoyait redéployer du capital de plusieurs façons, notamment pour financer le rachat ultérieur d'actions, pour s'acquitter du service de la dette et pour continuer d'investir dans des domaines de croissance, en s'assurant que ses ressources demeurent axées sur les objectifs stratégiques établis et en veillant à fournir une valeur continue aux actionnaires.

Le conseil croit que le rachat d'actions sans droit de vote de catégorie B est dans l'intérêt de la Société et qu'il s'agit d'une manière équitable et efficiente pour la Société de remettre jusqu'à 40 000 000 \$ de capital reçu dans le cadre de la fusion de S&W aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre tout en augmentant la participation des actionnaires qui choisissent de ne pas le faire.

Après la réalisation de l'offre, la Société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes, et l'offre ne devrait pas empêcher AGF de saisir les occasions d'affaires qui se présenteront ou de faire croître son entreprise dans un avenir prévisible.

Au 25 septembre 2020, 76 870 612 actions sans droit de vote de catégorie B étaient émises et en circulation. Par conséquent, l'offre vise environ 9,21 % des actions sans droit de vote de catégorie B émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix minimal par action sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre) ou environ 8,33 % des actions sans droit de vote de catégorie B émises et en circulation si le prix de rachat est établi à 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix maximal par action sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre). En supposant que l'offre soit intégralement souscrite, elle aura pour effet d'augmenter la participation de chaque actionnaire qui ne dépose pas des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre de 10,14 % si le prix de rachat est fixé à 5,65 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix minimal par action sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre) ou de 9,08 % si le prix de rachat est fixé à 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix maximal par action sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre).

Les actions sans droit de vote de catégorie B acquises par la Société aux termes de l'offre seront annulées.

Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des actions sans droit de vote de catégorie B autrement que dans le cadre de l'offre avant le 20^e jour ouvrable qui suit la date d'expiration ou la révocation de l'offre, sauf, pour ce qui est des acquisitions suivant la date d'expiration, lorsqu'il s'agit de certaines acquisitions effectuées dans le cours normal sur un marché organisé ou de toute autre manière permise par la loi.

Par conséquent, la Société a suspendu le rachat d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités existante jusqu'à l'expiration ou la résiliation de l'offre. Sous réserve des lois applicables, la Société pourra à l'avenir racheter des actions sans droit de vote de catégorie B additionnelles sur le marché libre, de gré à gré, par voie d'offres publiques de rachat ou autrement. Ces rachats pourront être faits selon les mêmes modalités ou à des modalités plus ou moins favorables pour les actionnaires que celles de l'offre. Tous les rachats futurs éventuels par la Société dépendront de nombreux facteurs, dont le cours des actions sans droit de vote de catégorie B, les activités et la situation financière de la Société, les résultats de l'offre, ainsi que la conjoncture économique et la conjoncture du marché en général.

Contexte de l'offre

La direction et le conseil évaluent régulièrement la répartition du capital de la Société. Au cours de la période allant de l'annonce à la clôture de la fusion de S&W, la direction a envisagé plusieurs options en vue de restituer le produit de la fusion de S&W aux actionnaires, y compris une offre publique de rachat importante similaire à la présente offre. En examinant les différentes options, la direction a consulté des conseillers juridiques et financiers.

Le 19 septembre 2019, la Société a annoncé que le rendement attendu de son placement dans S&W lui donnait la flexibilité de redéployer du capital de plusieurs façons, notamment pour financer le rachat ultérieur d'actions, pour s'acquitter du service de la dette et pour continuer d'investir dans de nouveaux domaines de croissance, en s'assurant que ses ressources demeurent axées sur ses objectifs stratégiques établis et en veillant à fournir une valeur continue aux actionnaires. Le 1^{er} juin 2020, le 6 août 2020 et le 1^{er} septembre 2020, la Société a réitéré son intention de redéployer les fonds reçus à la clôture de la fusion de S&W de plusieurs façons, notamment pour racheter des actions.

À une réunion du conseil tenue le 16 septembre 2020, le conseil a évalué la répartition du capital de la Société et, après avoir pris en considération, entre autres, les ressources financières de la Société et le cours des actions sans droit de vote de catégorie B alors en vigueur, il a été proposé que la Société envisage de racheter certaines de ses actions sans droit de vote de catégorie B. Après la réunion, le conseil a chargé la direction d'effectuer d'autres analyses et de discuter avec des conseillers externes afin de l'aider à prendre une décision quant à la faisabilité et au bien-fondé de réaliser une offre publique de rachat importante.

Après la réunion du conseil, la direction a eu plusieurs discussions avec son conseiller financier, Financière Banque Nationale inc., et avec son conseiller juridique, Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., concernant la structure et les modalités proposées d'une offre publique de rachat importante.

À une réunion tenue le 22 septembre 2020, le conseil a déterminé qu'il était dans l'intérêt de la Société d'autoriser l'annonce par la Société de son intention de faire une offre publique de rachat importante à un prix de

rachat total de dépassant pas 40 000 000 \$, assortie des autres modalités et conditions devant être approuvées à une réunion ultérieure du conseil.

À une réunion du conseil tenue le 27 septembre 2020, Financière Banque Nationale inc. a fourni des conseils au conseil et lui a remis son avis sur la liquidité. À la même réunion, le conseil, après avoir examiné attentivement les facteurs énoncés ci-après, a déterminé à l'unanimité que l'offre était dans l'intérêt de la Société et a approuvé la présentation de l'offre, notamment les modalités et les conditions de l'offre ainsi que la remise de la note d'information aux actionnaires d'AGF.

Le conseil a évalué l'offre de rachat proposée pour déterminer si elle était dans l'intérêt de la Société. Pour décider si l'offre était dans l'intérêt de la Société, le conseil a soigneusement tenu compte d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- a) le cours récent des actions sans droit de vote de catégorie B ne reflète pas complètement la valeur de l'entreprise et des débouchés futurs de la Société, et le rachat des actions sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre représente un placement attrayant, une utilisation appropriée et souhaitable des fonds disponibles et une manière équitable et efficiente de fournir de la valeur à ses actionnaires et est dans l'intérêt de la Société;
- b) l'impact positif que l'achat d'actions sans droit de vote de catégorie B ayant un prix d'achat global ne dépassant pas 40 000 000 \$ (soit le prix d'achat maximal pouvant être payé par la Société dans le cadre de l'offre) aurait sur les bénéfices de la Société, calculés par action sans droit de vote de catégorie B, ainsi que sur le rendement des actions sans droit de vote de catégorie B;
- c) la conviction de la Société que l'offre constitue une utilisation prudente des ressources financières de la Société compte tenu de son profil d'entreprise et de ses actifs, du cours actuel des actions sans droit de vote de catégorie B, ainsi que de ses besoins de trésorerie et de ses coûts d'emprunt;
- d) après l'offre, la Société disposera encore de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et ses activités courantes, et l'offre ne devrait pas empêcher AGF de saisir des acquisitions et des occasions d'affaires futures ou de faire croître son entreprise;
- e) l'offre permet aux actionnaires d'obtenir plus de liquidité et de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la Société s'ils souhaitent obtenir de la liquidité en quantité et à des prix qui, autrement, ne seraient pas disponibles sur le marché;
- f) le dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre est facultatif et permis à tous les actionnaires, si bien que chacun d'eux est libre d'accepter ou de rejeter l'offre en fonction de leurs préférences en matière de placement ou d'autres considérations;
- g) les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions sans droit de vote de catégorie B peuvent faire un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat;
- h) les actionnaires qui sont propriétaires de moins de 100 actions sans droit de vote de catégorie B et dont les actions sans droit de vote de catégorie B sont rachetées dans le cadre de l'offre éviteront non seulement le paiement de commissions de courtage, mais aussi les escomptes qui pourraient s'appliquer à une vente d'actions sans droit de vote de catégorie B par l'intermédiaire des installations de la TSX;
- i) l'offre permet aux actionnaires qui envisagent de vendre une partie ou la totalité de leurs actions sans droit de vote de catégorie B de recevoir une somme en espèces sans payer les frais d'opération habituellement reliés aux ventes sur le marché;
- j) l'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimum d'actions sans droit de vote de catégorie B;
- k) la participation dans la Société des actionnaires qui ne déposent pas leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre augmentera pour autant que la Société rachète des actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre;

- l) le conseiller financier exclusif de la Société, Financière Banque Nationale inc., a donné des conseils à propos de l'offre, notamment un avis sur la liquidité du marché pour les actions sans droit de vote de catégorie B après la réalisation de l'offre;
- m) le fait qu'il soit raisonnable de conclure qu'après la réalisation de l'offre conformément à ses modalités, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché avant l'offre (voir « Liquidité du marché » ci-après);
- n) l'offre facilite le rachat d'actions sans droit de vote de catégorie B en utilisant une partie du produit brut de la fusion de S&W;
- o) l'offre est conforme aux informations précédemment communiquées aux actionnaires concernant l'utilisation du produit de la fusion de S&W.

Le sommaire qui précède des facteurs examinés par le conseil ne se veut pas exhaustif. Vu la diversité des facteurs et la quantité de renseignements pris en compte dans sa décision de lancer l'offre, le conseil a jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une valeur quantitative ou de tenter par ailleurs de pondérer chaque facteur examiné.

Ni AGF, ni son conseil, ni le dépositaire, ni Financière Banque Nationale inc. ne font de recommandation aux actionnaires quant à la décision de déposer ou de ne pas déposer d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements donnés dans l'offre et de consulter leurs propres conseillers financiers, juridiques, en placement et fiscaux avant de déposer leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre et de décider, le cas échéant, du nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B à déposer. Voir la rubrique 13 de la note d'information, « Incidences fiscales ».

Liquidité du marché

Au 25 septembre 2020, la Société comptait 76 870 612 actions sans droit de vote de catégorie B émises et en circulation, dont 57 486 849 actions sans droit de vote de catégorie B qui formaient le flottant, compte non tenu des actions sans droit de vote de catégorie B dont des « personnes apparentées » à la Société sont propriétaires véritables ou qu'elles contrôlent et des actions sans droit de vote de catégorie B non « librement négociables » (dans les deux cas, au sens donné à ces termes dans le Règlement 61-101) (le « **flottant** »). Le nombre maximal d'actions sans droit de vote de catégorie B que la Société offre de racheter dans le cadre de l'offre, si le prix de rachat est fixé à 5,65 \$ par action sans droit de vote de catégorie B (soit le prix minimal par action sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre), représente environ 9,21 % des actions sans droit de vote de catégorie B en circulation au 25 septembre 2020. Si la Société rachète ce nombre maximal d'actions sans droit de vote de catégorie B, environ 69 790 966 actions sans droit de vote de catégorie B seront en circulation après la réalisation de l'offre.

AGF recourt à la « dispense relative au marché liquide » dont il est question dans le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), qui la dégage de l'obligation d'obtenir une évaluation formelle pour les besoins de l'offre. En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres publiques de rachat de façon générale ne s'appliquent pas à l'offre.

AGF a établi qu'il existait un marché liquide pour les actions sans droit de vote de catégorie B pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé pour les actions sans droit de vote de catégorie B (la TSX);
- b) au cours des 12 mois précédant le 23 septembre 2020 (soit la date à laquelle la Société a annoncé son intention de présenter l'offre) :
 - i. le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B émises et en circulation était, en tout temps, d'au moins 5 000 000 (exclusion faite des actions sans droit de vote de catégorie B

dont des personnes apparentées avaient la propriété véritable ou le contrôle et des actions sans droit de vote de catégorie B qui n'étaient pas librement négociables);

- ii. au moins 1 000 000 d'actions sans droit de vote de catégorie B ont été négociées à la TSX (soit la bourse à la cote de laquelle les actions sans droit de vote de catégorie B étaient principalement négociées);
 - iii. au moins 1 000 opérations sur les actions sans droit de vote de catégorie B ont eu lieu à la TSX;
 - iv. la valeur globale des opérations sur les actions sans droit de vote de catégorie B à la TSX était d'au moins 15 000 000 \$;
- c) la valeur marchande des actions sans droit de vote de catégorie B à la TSX, établie conformément au Règlement 61-101, était d'au moins 75 000 000 \$ pour le mois d'août 2020 (soit le mois civil précédant celui où l'offre a été annoncée).

AGF a aussi obtenu de Financière Banque Nationale inc., sur une base volontaire, un avis sur la liquidité selon lequel un marché liquide pour les actions sans droit de vote de catégorie B existait, selon les informations concernant les opérations sur titres à la fermeture des bureaux le 25 septembre 2020, et selon lequel il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché avant l'offre. Le texte de l'avis sur la liquidité de Financière Banque Nationale inc. figure à l'annexe A.

Compte tenu du critère relatif à la liquidité du marché mentionné précédemment et de l'avis sur la liquidité de Financière Banque Nationale inc., la Société est d'avis qu'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, les porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B qui ne déposeront pas leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. De plus, la Société ne prévoit aucun changement sur un marché principal après la réalisation de l'offre.

Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres de rachat en général ne s'appliquent pas dans le cadre de l'offre.

Autres questions relevant des lois sur les valeurs mobilières

AGF est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, et les actions sans droit de vote de catégorie B sont inscrites à la cote de la TSX. AGF estime que le rachat d'actions sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre n'entraînera pas : (i) la perte de son statut d'émetteur assujéti dans quelque territoire du Canada que ce soit, ni (ii) la radiation des actions sans droit de vote de catégorie B de la cote de la TSX.

3. ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés audités d'AGF et le rapport de gestion connexe aux 30 novembre 2019 et 30 novembre 2018 et pour les exercices clos à ces dates ont déjà été déposés et peuvent être consultés sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités d'AGF au 31 août 2020 et pour les périodes de trois (3) et de neuf (9) mois closes à cette date, ainsi que le rapport de gestion connexe, ont également déjà été déposés et peuvent être consultés sur SEDAR, sous le profil d'AGF, à l'adresse www.sedar.com. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais des exemplaires de ces états financiers, sur demande adressée à AGF, à l'attention de : AGF Investor Relations, Suite 3100, 66 Wellington Street West, Toronto Dominion Bank Tower, Toronto Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1E9.

4. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B

Les actions sans droit de vote de catégorie B sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « AGF.B ». Le tableau qui suit présente les cours de clôture extrêmes par action sans droit de vote de catégorie B ainsi que le volume total des opérations sur celles-ci, établis d'après les sources financières publiées pour la période de six mois close le 25 septembre 2020 dans le cas de la TSX.

TSX			
Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume total (n ^{bre})
2020			
Du 1 ^{er} septembre au 25 septembre 2020	5,85 \$	5,05 \$	3 655 757
Août	5,39 \$	5,00 \$	2 787 842
Juillet	5,29 \$	4,90 \$	3 886 796
Juin	5,24 \$	4,27 \$	6 325 377
Mai	4,19 \$	3,42 \$	5 613 115
Avril	4,32 \$	2,88 \$	5 128 448
Mars	6,18 \$	2,57 \$	5 713 231

Le 22 septembre 2020, soit le dernier jour de bourse complet avant qu'AGF annonce publiquement son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions sans droit de vote de catégorie B à la TSX était de 5,20 \$. Le 25 septembre 2020, soit le dernier jour de bourse complet avant la date de la présente note d'information, le cours de clôture des actions sans droit de vote de catégorie B à la TSX était de 5,85 \$.

Les actionnaires sont priés de s'informer du dernier cours des actions sans droit de vote de catégorie B.

5. POLITIQUE DE DIVIDENDES

Sous réserve des exigences de solvabilité de la LSAO, il n'existe aucune restriction dans les statuts de la Société qui l'empêcherait de verser des dividendes ou des distributions sur les actions sans droit de vote de catégorie B. Les porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B et d'actions de catégorie A ont le droit de recevoir des dividendes en espèces. Les dividendes sont payés sous forme de montants égaux par action sur toutes les actions sans droit de vote de catégorie B et toutes les actions de catégorie A en circulation au moment pertinent, sans préférence ou priorité d'une action sur une autre. Aucun dividende ne peut être déclaré en cas de défaut d'une condition de la facilité de crédit de la Société ou lorsqu'un tel paiement de dividendes créerait un défaut.

Le conseil peut déterminer que les porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B ont le droit de choisir de recevoir la totalité ou une partie de ce dividende sous forme de dividende en actions. Il détermine également si un dividende en actions sans droit de vote de catégorie B est essentiellement égal à un dividende en espèces. Cette détermination est basée sur le cours moyen pondéré auquel les actions sans droit de vote de catégorie B ont été négociées à la TSX au cours des 10 jours de bourse précédant immédiatement la date de clôture des registres applicable à ce dividende.

Le tableau suivant présente les dividendes versés par AGF sur les actions sans droit de vote de catégorie B et les actions de catégorie A au cours des deux (2) années précédant la date de l'offre :

Date de la déclaration	Dividende	Date de versement	Date de clôture des registres
22 septembre 2020	0,08 \$	19 octobre 2020	13 octobre 2020
23 juin 2020	0,08 \$	20 juillet 2020	10 juillet 2020
24 mars 2020	0,08 \$	20 avril 2020	10 avril 2020
18 décembre 2019	0,08 \$	16 janvier 2020	8 janvier 2020
24 septembre 2019	0,08 \$	18 octobre 2019	10 octobre 2019
25 juin 2019	0,08 \$	18 juillet 2019	10 juillet 2019
26 mars 2019	0,08 \$	18 avril 2019	10 avril 2019
14 décembre 2018	0,08 \$	16 janvier 2019	8 janvier 2019
25 septembre 2018	0,08 \$	18 octobre 2018	10 octobre 2018

La Société examine sa politique de dividendes sur une base trimestrielle, en tenant compte de sa situation financière, de sa rentabilité, de ses flux de trésorerie et d'autres facteurs jugés pertinents par le conseil.

6. ACHATS ANTÉRIEURS D' ACTIONS SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B

Exception faite des actions sans droit de vote de catégorie B rachetées dans le cadre des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la Société décrites ci-après, la Société n'a racheté aucun de ses titres au cours des 12 mois précédant la date de l'offre.

Le 4 février 2020, AGF a annoncé que la TSX avait approuvé son avis d'intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités à l'égard de ses actions sans droit de vote de catégorie B. Le rachat d'actions sans droit de vote de catégorie B en circulation aux fins d'annulation par AGF peut également servir à atténuer l'effet de dilution qu'entraîne la libération de nouvelles actions par la fiducie pour les avantages sociaux des employés et l'émission d'actions par l'entremise des régimes d'options d'achat d'actions et du régime de réinvestissement des dividendes de la Société. AGF participe à un programme de rachats automatiques pendant l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Le programme en question permet à AGF de racheter des actions sans droit de vote de catégorie B pendant des périodes d'interdiction d'opérations préétablies, sous réserve de certains paramètres. À l'extérieur de ces périodes d'interdiction préétablies, les actions sans droit de vote de catégorie B seront rachetées à la discrétion de la direction. Les actions sans droit de vote de catégorie B rachetées pour les besoins de la fiducie pour les avantages sociaux des employés sont aussi rachetées dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de la Société et comptabilisées en tant que réduction du capital-actions. Dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, les actions sans droit de vote de catégorie B peuvent être rachetées au cours en vigueur ou à tout autre prix pouvant être autorisé par la TSX, sous réserve de ce qui suit :

- du 6 février 2020 au 5 février 2021, jusqu'à 5 947 786 actions sans droit de vote de catégorie B, ou 10 % du flottant des actions sans droit de vote de catégorie B, pourront être rachetées par l'intermédiaire des installations de la TSX (ou de toute autre manière autorisée par la TSX);
- du 6 février 2019 au 5 février 2020, jusqu'à 5 980 078 actions sans droit de vote de catégorie B, ou 10 % du flottant des actions sans droit de vote de catégorie B, pourront être rachetées par l'intermédiaire des installations de la TSX (ou de toute autre manière autorisée par la TSX).

Au cours de la période de trois (3) mois close le 30 novembre 2019, AGF a racheté 596 890 actions sans droit de vote de catégorie B aux fins d'annulation dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités moyennant une contrepartie totale de 3,5 millions de dollars à un prix moyen de 5,88 \$ par action sans droit de vote de catégorie B. Au cours de cette même période, AGF n'a racheté aucune action sans droit de vote de catégorie B pour les besoins de la fiducie pour les avantages sociaux des employés. Au cours des périodes de trois (3) et de neuf (9) mois closes le 31 août 2020, AGF a racheté 1 000 000 et 1 000 000 d'actions aux fins d'annulation dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités moyennant une contrepartie totale de 5,1 millions de dollars et de 5,1 millions de dollars à un prix moyen de 5,12 \$ et de 5,12 \$ par action sans droit de vote de catégorie B, respectivement. Au cours de ces mêmes périodes, AGF n'a racheté aucune action sans droit de vote de catégorie B et a racheté 750 000 actions sans droit de vote de catégorie B pour les besoins de la fiducie pour les avantages sociaux des employés moyennant une contrepartie totale nulle et une contrepartie totale de 2,6 millions de dollars à un prix moyen de 3,50 \$ par action sans droit de vote de catégorie B, respectivement.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, AGF a suspendu le rachat d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités existante annoncée le 4 février 2020 jusqu'à l'expiration ou la résiliation de l'offre. Voir la rubrique 2 de la présente note d'information, « Objet et effet de l'offre ».

7. VENTES ANTÉRIEURES D' ACTIONS

Sous réserve de ce qui est indiqué à la rubrique « Émissions antérieures d'actions sans droit de vote de catégorie B », la Société n'a vendu aucun de ses titres au cours des 12 mois qui ont précédé la date de l'offre.

8. ÉMISSIONS ANTÉRIEURES D' ACTIONS SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B

Appels publics à l'épargne et placements privés d'actions sans droit de vote de catégorie B

La Société n'a placé aucune action sans droit de vote de catégorie B au cours des cinq (5) années précédant la date de l'offre (exclusion faite des actions sans droit de vote de catégorie B émises par suite de l'exercice d'options de la Société, dont il est question à la rubrique suivante).

Actions sans droit de vote de catégorie B émises par suite de l'exercice d'options

Le tableau ci-après présente le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B émises par la Société chaque année au cours des cinq (5) années précédant la date de l'offre par suite de l'exercice d'options d'achat d'actions sans droit de vote de catégorie B accordées en vertu des régimes incitatifs à long terme de la Société :

Exercice au cours duquel le placement a été réalisé	Nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B émises (n^{bre})	Prix d'exercice moyen par option sous-jacente (\$)	Produit total (\$)
Du 30 novembre 2019 jusqu'à la date de l'offre	58 082	5,29 \$	370 789 \$
Exercice clos le 30 novembre 2019	143 031	4,74 \$	786 083 \$
Exercice clos le 30 novembre 2018	346 616	5,00 \$	2 366 987 \$
Exercice clos le 30 novembre 2017	23 642	5,03 \$	161 889 \$
Exercice clos le 30 novembre 2016	-	-	-
Exercice clos le 30 novembre 2015	10 179	8,93 \$	98 853 \$

9. INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Intérêt des administrateurs et des dirigeants

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni la Société ni, à sa connaissance, ses administrateurs ou dirigeants ne sont partie à un contrat, à une entente ou à une convention, formels ou non, avec un actionnaire ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre, ou avec toute autre personne physique ou morale à l'égard des actions sans droit de vote de catégorie B et ayant trait à l'offre, il n'existe, à sa connaissance, aucun contrat ou entente conclu ou projeté entre la Société et ses administrateurs ou dirigeants et le versement d'aucun paiement ou autre avantage n'est proposé en guise d'indemnité pour perte de charge ou aux administrateurs ou dirigeants demeurant en fonction ou quittant leur poste si l'offre est menée à bien.

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni la Société ni, à sa connaissance, ses administrateurs ou dirigeants n'ont actuellement de projets ni de propositions ayant trait à une opération exceptionnelle visant la Société ou dont l'aboutissement serait une opération exceptionnelle, par exemple une « opération de fermeture », une fusion, une réorganisation, la vente ou le transfert d'un nombre important des éléments d'actif de la Société ou des éléments d'actif de l'une de ses filiales (quoique AGF puisse, de temps à autre, étudier diverses occasions d'acquisition ou de dessaisissement), un changement important dans la composition actuelle du conseil de la Société ou de son équipe de direction, un changement important dans la structure de la dette de la Société ou dans sa structure du capital, tout autre changement important dans les affaires de la Société ou sa structure, tout changement important apporté aux statuts constitutifs de la Société, ou des mesures qui pourraient faire en sorte que les actions sans droit de vote de catégorie B soit radiées de la cote de la TSX, ou toute mesure de nature semblable à celles qui sont décrites au présent paragraphe. Voir la rubrique 10 de la présente note d'information, « Arrangements relatifs aux actions sans droit de vote de catégorie B – Acceptation de l'offre ».

Propriété des titres d'AGF

À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, le tableau suivant indique, au 18 septembre 2020, le nombre de titres de la Société dont les administrateurs et hauts dirigeants de la Société, et après enquête raisonnable, les initiés de la Société (autres que les administrateurs et les hauts dirigeants), les personnes qui ont un lien avec ces personnes et les membres du groupe de ces personnes, ainsi que les personnes qui ont un lien avec la Société, sont membres du groupe de celle-ci ou agissent conjointement ou de concert avec elle à l'égard de l'offre, ont la propriété véritable ou qu'ils contrôlent.

Administrateurs, dirigeants et autres initiés

Nom	Relation avec la Société	Nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B ⁽¹⁾	% des actions sans droit de vote de catégorie B en circulation ⁽²⁾		Nombre d'actions de catégorie A ⁽¹⁾	% des actions de catégorie A en circulation		Nombre d'options	Nombre d'UAS	Nombre d'UAD	% des options, des UAS et des UAD en circulation ⁽³⁾
Blake C. Goldring ⁽⁴⁾	Administrateur, dirigeant	14 145 680	18,40 %		46 080	80,00 %		726 757	198 331	-	1,20 %
Kevin McCreddie	Administrateur, dirigeant	444 166	0,58 %		-	-		2 858 132	116 835	497 267	4,52 %
Jane Buchan	Administratrice	50 000	0,07 %		-	-		-	-	73 745	0,10 %
Kathleen Camilli	Administratrice	51 400	0,07 %		-	-		-	-	18 801	0,02 %
Sarah Davis	Administratrice	36 500	0,05 %		-	-		-	-	69 138	0,09 %
Douglas L. Derry	Administrateur	6 000	0,01 %		-	-		-	-	111 858	0,15 %
W. Robert Farquharson	Administrateur	3 799 986	4,94 %		11 520	20,00 %		-	-	-	-
Judy G. Goldring ⁽⁴⁾	Administratrice, dirigeante	12 535 204	16,31 %		46 080	80,00 %		535 305	81 787	-	0,80 %
Charles Guay	Administrateur	60 000	0,08 %		-	-		-	-	20 045	0,03 %
G. Wayne Squibb	Administrateur	24 724	0,03 %		-	-		-	-	177 966	0,23 %
Adrian Basaraba	Dirigeant	120 769	0,16 %		-	-		391 809	83 185	-	0,62 %

Nom	Relation avec la Société	Nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B ⁽¹⁾	% des actions sans droit de vote de catégorie B en circulation ⁽²⁾	Nombre d'actions de catégorie A ⁽¹⁾	% des actions de catégorie A en circulation	Nombre d'options	Nombre d'UAS	Nombre d'UAD	% des options, des UAS et des UAD en circulation ⁽³⁾
Chris Jackson	Dirigeant	109 334	0,14 %	-	-	63 460	38 013	-	0,13 %

Notes :

- (1) Actions sans droit de vote de catégorie B et actions de catégorie A (selon le cas) détenues directement et indirectement par l'administrateur ou le dirigeant.
- (2) Le pourcentage d'actions sans droit de vote de catégorie B en circulation est calculé avant dilution.
- (3) Nombre total d'options, d'UAS et d'UAD détenues par l'administrateur ou le dirigeant exprimé sous forme de pourcentage des actions sans droit de vote de catégorie B en circulation (avant dilution).
- (4) Blake C. Goldring a la propriété indirecte de toutes les actions à droit de vote de Goldring Capital Corporation, qui a la propriété de 80 % des actions de catégorie A de la Société. Black C. Goldring et Judy G. Goldring sont des actionnaires indirects de Goldring Capital Corporation et sont parties à une convention unanime des actionnaires. Les 12 000 000 d'actions sans droit de vote de catégorie B et les 46 080 actions de catégorie A détenues en propriété par l'intermédiaire de Goldring Capital Corporation sont incluses dans les nombres d'actions indiqués ci-dessus pour Blake C. Goldring et Judy G. Goldring.

Actionnaires principaux et autres porteurs

À la connaissance de la Société, au 18 septembre 2020 : (i) nul n'avait la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions sans droit de vote de catégorie B, à l'exception de Judy G. Goldring et de Blake C. Goldring directement et indirectement par l'intermédiaire de Goldring Capital Corporation; et (ii) les seules personnes qui avaient la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de catégorie A de la Société étaient les suivantes :

Nom	Nombre d'actions de catégorie A	Pourcentage des actions de catégorie A en circulation	Pourcentage des droits de vote totaux
W. Robert Farquharson	11 520	20 %	20 %
Goldring Capital Corporation	46 080	80 %	80 %

Blake C. Goldring a la propriété indirecte de toutes les actions à droit de vote de Goldring Capital Corporation, qui a la propriété de 80 % des actions de catégorie A de la Société. Blake C. Goldring et Judy G. Goldring sont des actionnaires indirects de Goldring Capital Corporation et sont parties à une convention unanime des actionnaires. W. Robert Farquharson détient 20 % des actions de catégorie A de la Société.

10. ARRANGEMENTS RELATIFS AUX ACTIONS SANS DROIT DE VOTE DE CATÉGORIE B

Acceptation de l'offre

À la connaissance de la Société, de ses administrateurs et de ses dirigeants, après enquête raisonnable, aucun administrateur ou dirigeant de la Société, aucune personne qui a des liens avec un administrateur ou un dirigeant de la Société ou qui est membre du même groupe qu'un administrateur ou un dirigeant de la Société, aucun initié de la Société (autre qu'un administrateur ou un dirigeant) et aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec la Société n'a indiqué une intention actuelle de déposer de ses actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. Toutefois, ces personnes pourraient décider de déposer des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre si leur situation ou leur décision change et, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, elles pourraient vendre leurs actions sans droit de vote de catégorie B par l'intermédiaire des installations de la TSX ou autrement au cours de la période précédant la date d'expiration.

Engagements d'acquérir des actions sans droit de vote de catégorie B

AGF n'a conclu aucune convention visant le rachat d'actions sans droit de vote de catégorie B autrement qu'en vertu de l'offre. À la connaissance de la Société et après enquête raisonnable, à l'exception des achats faits

au moyen de l'exercice d'options d'achat d'actions, aucune personne ou société mentionnée dans la présente note d'information à la rubrique 9 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres d'AGF », ne s'est engagée à acquérir des titres de la Société.

Avantages résultant de l'offre

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre, aucune personne ou société mentionnée à la rubrique 9 de la note d'information, « Intérêt des administrateurs et des dirigeants – Propriété des titres d'AGF », ne tirera d'avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du refus de l'offre, autre que le prix de rachat des actions sans droit de vote de catégorie B rachetées par la Société conformément aux modalités de l'offre et les avantages offerts à l'actionnaire qui participe ou qui ne participe pas à l'offre. Voir la rubrique 2 de la note d'information, « Objet et effet de l'offre ».

Conventions avec les actionnaires

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre, aucune convention, officielle ou non, n'est intervenue ou prévue entre la Société et un porteur de titres de la Société en rapport avec l'offre.

11. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

Sous réserve de ce qui est indiqué ou mentionné dans l'offre ou dans une déclaration publique, la Société n'a connaissance d'aucun projet de changement important dans ses affaires ni d'aucun changement important qui n'a pas été communiqué au public et qui se serait produit depuis le 23 septembre 2020, date à laquelle la Société a déposé ses derniers rapports financiers intermédiaires auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lesquels peuvent être consultés sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

12. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES ET OFFRES DE BONNE FOI

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société et après enquête raisonnable, aucune « évaluation antérieure » (au sens du Règlement 61-101) relative à la Société n'a été faite au cours des 24 mois ayant précédé la date des présentes. Aucune offre antérieure de bonne foi visant les actions sans droit de vote de catégorie B ou se rapportant par ailleurs à l'offre n'a été reçue par la Société pendant les 24 mois précédant le 28 septembre 2020 (date à laquelle le lancement de l'offre a été annoncé publiquement).

13. INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. a indiqué à la Société que le texte qui suit résume certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la LIR qui découlent généralement, à la date des présentes, de la disposition d'actions sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation que fait la Société des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse que les modifications proposées seront adoptées sous leur forme actuelle. Rien ne garantit toutefois que les modifications proposées seront adoptées sous une forme ou une autre, si jamais elles le sont. Par ailleurs, le présent résumé ne prend pas en compte ni ne prévoit de modifications aux lois, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer nettement de celles dont il est question dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire (i) qui est une « institution financière », (ii) qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable », (iii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé », (iv) qui communique ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que le dollar canadien, (v) qui est une société de personnes ou une fiducie, ou (vi) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou mis en place un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard des actions sans droit de vote de catégorie B, au sens attribué à ces termes dans la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à l'actionnaire qui a acquis des actions sans droit de vote de catégorie B par suite de l'exercice d'une option d'achat d'actions à l'intention des employés et qui dispose de ces actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre. Un tel actionnaire est prié de consulter ses conseillers fiscaux à propos de sa situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que les actions sans droit de vote de catégorie B seront en tout temps inscrites à la cote de la TSX.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Le présent résumé ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier. Il n'y est faite aucune déclaration quant aux incidences fiscales fédérales canadiennes pour un actionnaire en particulier. Par conséquent, les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet leur situation particulière.

Étant donné la différence dans le traitement fiscal accordé aux dividendes réputés décrit ci-après (y compris la retenue d'impôt canadien pour les non-résidents du Canada), qui s'applique à une disposition d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre, et le traitement fiscal accordé aux gains en capital qui peut généralement s'appliquer à une vente d'actions sans droit de vote de catégorie B sur le marché, les actionnaires qui souhaitent disposer de leurs actions sans droit de vote de catégorie B et qui ne sont pas généralement exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de la possibilité de vendre leurs actions sans droit de vote de catégorie B sur le marché plutôt que d'en disposer en réponse à l'offre, afin que puisse s'appliquer le traitement fiscal accordé aux gains en capital à la disposition de leurs actions sans droit de vote de catégorie B.

Résidents du Canada

La présente partie du résumé intéresse l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR : (i) est ou est réputé être résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec AGF et n'est pas affilié à celle-ci, et (iii) détient ses actions sans droit de vote de catégorie B à titre d'immobilisations (un « **actionnaire résident** »). En règle générale, les actions sans droit de vote de catégorie B seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire résident pour autant qu'il ne les détienne pas dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Un actionnaire résident dont les actions sans droit de vote de catégorie B pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que ses actions sans droit de vote de catégorie B et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, dont il est propriétaire dans l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et dans les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations. Les actionnaires résidents sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer si ce choix leur convient dans leur situation particulière.

Disposition d'actions sans droit de vote de catégorie B et dividende réputé

L'actionnaire résident qui dispose d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable égal à l'excédent, s'il y a lieu, du montant payé par AGF pour les actions sans droit de vote de catégorie B par rapport au capital versé de ces actions pour l'application de la LIR. AGF estime que le capital versé par action sans droit de vote de catégorie B à la date de la prise de livraison dans le cadre de l'offre sera d'environ 3,36 \$. En conséquence, AGF prévoit qu'un actionnaire résident qui dispose d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable, mais son montant exact ne peut être garanti. Après la date d'expiration, AGF confirmera publiquement le montant du capital versé par action sans droit de vote de catégorie B.

Tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est un particulier sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus d'une société

canadienne imposable par des particuliers qui sont des résidents canadiens, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes qui peut éventuellement s'appliquer si AGF désigne valablement le dividende comme « dividende déterminé ». Des limites peuvent être imposées à la capacité d'une société de désigner des dividendes comme dividendes déterminés. Sous réserve de ces limites, AGF a l'intention de désigner comme dividendes déterminés tous les dividendes réputés découlant d'une vente d'actions sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la LIR, comme il est exposé ci-après, tout dividende réputé reçu par un actionnaire résident qui est une société sera inclus comme dividende dans le calcul du revenu de cet actionnaire résident et sera habituellement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Dans la mesure où cette déduction est offerte, les « sociétés privées » (définies dans la LIR) et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer l'impôt en vertu de la partie IV de la LIR. Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances.

Aux termes du paragraphe 55(2) de la LIR, il se peut qu'un actionnaire résident qui est une société soit tenu de traiter la totalité ou une partie d'un dividende réputé qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable comme un produit de disposition et non comme un dividende lorsqu'il aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé d'une action à sa juste valeur marchande immédiatement avant de disposer d'actions sans droit de vote de catégorie B en faveur d'AGF, si la disposition en faveur d'AGF entraîne une réduction importante de ce gain en capital et si le dividende est supérieur au « revenu protégé » à l'égard de l'action en particulier qu'il est raisonnable de considérer comme contribuant à ce gain en capital. Le paragraphe 55(2) de la LIR ne s'applique pas à la partie du dividende imposable assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV de la LIR qui n'est pas remboursé dans les cas précisés au paragraphe 55(2) de la LIR. L'application du paragraphe 55(2) de la LIR fait intervenir un certain nombre de considérations factuelles qui dépendront de la situation de chaque actionnaire résident. L'actionnaire résident à qui ce paragraphe peut s'appliquer est invité à consulter ses propres conseillers fiscaux pour savoir ce qu'il en est dans sa situation particulière.

La somme payée par AGF pour les actions sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre, déduction faite de toute somme réputée reçue par l'actionnaire résident à titre de dividende (après l'application du paragraphe 55(2) de la LIR, le cas échéant, dans le cas d'un actionnaire résident qui est une société) sera traitée comme le produit de disposition des actions sans droit de vote de catégorie B. À la disposition des actions sans droit de vote de catégorie B, l'actionnaire résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à la différence entre le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition, et le prix de base rajusté des actions sans droit de vote de catégorie B de cet actionnaire résident vendues à AGF en réponse à l'offre.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, l'actionnaire résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année en question. L'actionnaire résident doit en règle générale déduire des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours de la même année, tandis que l'excédent peut généralement être déduit des gains en capital imposables réalisés par l'actionnaire résident au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR.

Le montant d'une perte en capital subie par l'actionnaire résident qui est une société à la disposition d'une action pourrait, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR, être réduit du montant du dividende reçu ou réputé reçu sur les actions sans droit de vote de catégorie B (y compris les dividendes réputés reçus par suite de la disposition d'actions sans droit de vote de catégorie B en faveur d'AGF aux termes de l'offre). Des règles semblables peuvent s'appliquer si les actions sans droit de vote de catégorie B appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société, une fiducie ou une société de personnes. Les actionnaires résidents qui pourraient être touchés par ces règles sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

L'actionnaire résident qui est un particulier (y compris la plupart des fiducies) et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre pourrait voir la totalité ou une partie de cette perte refusée en application des règles sur les « pertes apparentes » énoncées dans la LIR. En règle générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée

acquiert des actions sans droit de vote de catégorie B pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre, et que les actions sans droit de vote de catégorie B acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période.

L'actionnaire résident qui est une société et qui subit une perte en capital à la disposition d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre pourrait être empêché de déduire la totalité ou une partie de cette perte en vertu des règles sur la « minimisation des pertes » prévues par la LIR. De manière générale, ces règles s'appliquent lorsqu'un actionnaire résident ou une personne qui lui est affiliée acquiert des actions sans droit de vote de catégorie B pendant la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre, et que les actions sans droit de vote de catégorie B acquises appartiennent à l'actionnaire résident ou à une personne affiliée à cet actionnaire à la fin de cette période.

Autres impôts et taxes

L'actionnaire résident qui, tout au long de l'année, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pourrait être tenu de payer un impôt additionnel sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce dernier étant réputé inclure un montant au titre des gains en capital imposables (exclusion faite des dividendes ou des dividendes réputés qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable). Cet impôt supplémentaire pourrait être remboursable dans certaines circonstances.

L'actionnaire résident qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) et qui réalise un gain en capital ou qui est réputé recevoir un dividende à la disposition d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

Certains actionnaires résidents qui sont des sociétés, autres que des « sociétés privées » et des « intermédiaires financiers constitués en sociétés » (au sens de la LIR) peuvent être tenus de payer un impôt de 10 % en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur tout dividende réputé reçu dans la mesure où ce dividende est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société. **Les actionnaires résidents qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.**

Non-résidents du Canada

Cette partie du résumé intéresse l'actionnaire qui, à tout moment pertinent pour l'application de la LIR : (i) n'est pas un résident ou un résident réputé du Canada, (ii) n'utilise pas ou ne détient pas, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions sans droit de vote de catégorie B dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) n'a pas, seul ou conjointement avec d'autres personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance et des sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation à titre de membres directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, été propriétaire (ou titulaire d'une option lui permettant de faire l'acquisition) de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions d'AGF en tout temps dans les 60 mois qui précèdent la disposition des actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre et dont les actions sans droit de vote de catégorie B ne sont pas réputées par ailleurs être des « biens canadiens imposables » (au sens de la LIR), (iv) n'a pas de lien de dépendance avec AGF et n'est pas affilié à AGF et (v) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurances au Canada et à l'étranger (un « **actionnaire non résident** »).

L'actionnaire non résident qui dispose d'actions sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable égal à l'excédent, s'il y a lieu, du montant payé par AGF pour les actions sans droit de vote de catégorie B par rapport au capital versé de ces actions pour l'application de la LIR. AGF estime que le capital versé par action sans droit de vote de catégorie B à la date de la prise de livraison dans le cadre de l'offre sera d'environ 3,36 \$. En conséquence, AGF prévoit qu'un actionnaire non résident qui dispose d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre sera réputé recevoir un dividende imposable, mais son montant exact ne peut être garanti. Après la date d'expiration, AGF confirmera publiquement le montant du capital versé par action sans droit de vote de catégorie B.

Un tel dividende sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou à un taux inférieur prévu dans une convention fiscale avec le Canada. Par exemple, un dividende reçu ou réputé reçu par un actionnaire non résident du Canada qui est un résident des États-Unis pour l'application de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* (la « **convention fiscale avec les États-Unis** »), qui est admissible aux avantages prévus en vertu de la convention fiscale avec les États-Unis et qui est le propriétaire véritable de ces dividendes, sera généralement assujéti à un impôt de retenue au taux réduit en vertu de la convention fiscale de 15 %.

L'actionnaire non résident ne sera pas assujéti imposé en vertu de la LIR sur les gains en capital réalisés à la disposition d'une action sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre. Si une action sans droit de vote de catégorie B constitue un « bien canadien imposable » pour un actionnaire non résident au moment de la disposition et que le gain en capital réalisé à la disposition de l'action sans droit de vote de catégorie B n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la LIR aux termes des dispositions d'un traité fiscal applicable, les incidences fiscales à l'égard des gains en capital décrites ci-dessus à la rubrique « Résidents du Canada » s'appliqueront généralement.

Étant donné le traitement fiscal des dividendes réputés décrit ci-dessus à la vente d'actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre et la retenue d'impôt canadien qui en découle, les actionnaires non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux s'ils envisagent de vendre de leurs actions sans droit de vote de catégorie B sur le marché plutôt que de les vendre aux termes de l'offre.

Incidences fiscales fédérales américaines

L'acceptation de l'offre aura certaines incidences fiscales en vertu des lois des États-Unis et du Canada pour les actionnaires qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis. Ces incidences fiscales ne sont pas exposées aux présentes.

LES ACTIONNAIRES SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX À PROPOS DES INCIDENCES FISCALES QUI POURRAIENT ÊTRE PERTINENTES POUR UN ACTIONNAIRE EN PARTICULIER, COMPTE TENU DE SA SITUATION PARTICULIÈRE, OU POUR CERTAINES CATÉGORIES D'ACTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRE D'UN TRAITEMENT SPÉCIAL EN VERTU DES LOIS FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES. VOUS ÊTES PRIÉ DE CONSULTER VOS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX POUR CONNAÎTRE LES INCIDENCES FISCALES DE L'OFFRE DANS VOTRE CAS PARTICULIER, NOTAMMENT L'APPLICATION ET LES INCIDENCES DES LOIS FISCALES ÉTATIQUES, LOCALES ET ÉTRANGÈRES.

14. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

À la connaissance d'AGF, aucune licence ni aucun permis réglementaire important pour l'exercice de ses activités ne sera mis en péril par l'achat des actions sans droit de vote de catégorie B en vertu de l'offre. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, en date des présentes, aucune autorisation ne doit être accordée et aucune mesure ne doit être prise par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme administratif ou une autorité de réglementation où que ce soit pour permettre à la Société d'acquérir les actions sans droit de vote de catégorie B aux termes de l'offre. Si la délivrance d'une telle autorisation ou la prise d'une telle mesure devait s'avérer nécessaire, il est actuellement dans l'intention de la Société de la demander. Dans un tel cas, AGF ne peut prévoir si elle devra retarder l'acceptation aux fins de règlement des actions sans droit de vote de catégorie B déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue de la situation.

Rien ne garantit qu'une telle autorisation ou autre mesure, si elle est nécessaire, sera obtenue ou le sera à des conditions acceptables ou que l'omission de l'obtenir n'aura pas de conséquences défavorables sur les activités de la Société.

La Société recourt à la « dispense relative au marché liquide » dont il est question dans le Règlement 61-101. En conséquence, les exigences d'évaluation des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux offres publiques de rachat de façon générale ne s'appliquent pas à l'offre.

15. PROVENANCE DES FONDS

La Société prévoit financer les rachats d'actions sans droit de vote de catégorie B dans le cadre de l'offre, y compris tous les frais connexes, au moyen de liquidités issues du produit tiré de la clôture de la fusion de S&W.

16. DÉPOSITAIRE

AGF a nommé Services aux investisseurs Computershare inc. à titre de dépositaire et l'a chargée notamment : a) de recevoir les certificats d'actions sans droit de vote de catégorie B et les lettres d'envoi connexes déposés aux termes de l'offre; b) de recevoir les avis de livraison garantie transmis conformément à la procédure de livraison garantie indiquée à la rubrique 5 de l'offre de rachat, « Procédure de dépôt des actions sans droit de vote de catégorie B»; c) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir les fonds remis par la Société en paiement des actions sans droit de vote de catégorie B acquises par la Société aux termes de l'offre; d) à titre de mandataire des actionnaires déposants, de leur remettre ces fonds. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par télécopieur et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières ou à d'autres intermédiaires de transmettre les documents relatifs à l'offre aux propriétaires véritables des actions. Le dépositaire n'est pas membre du groupe de la Société et agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société.

17. FRAIS

La Société a demandé à Financière Banque Nationale inc. d'être son conseiller financier exclusif quant à l'offre, et de remettre au conseil un avis sur la liquidité relativement à celle-ci, services en contrepartie desquels Financière Banque Nationale inc. recevra des honoraires d'AGF. AGF a convenu de rembourser à Financière Banque Nationale inc. certains frais raisonnables entraînés par l'offre et de garantir Financière Banque Nationale inc. contre certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en conséquence de son mandat. Les honoraires payables à Financière Banque Nationale inc. ne sont aucunement conditionnels aux conclusions de l'avis sur la liquidité de Financière Banque Nationale inc.

AGF a demandé à Services aux investisseurs Computershare inc. d'agir comme dépositaire de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services des honoraires raisonnables et habituels, se verra rembourser certaines dépenses raisonnables et sera garanti contre certaines responsabilités qui pourraient lui incomber en raison de son mandat, y compris certaines responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes.

AGF ne versera ni frais ni commission aux courtiers ou à toute autre personne qui sollicite des dépôts d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. La Société remboursera sur demande les courtiers, les banques commerciales et les sociétés de fiducie des frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront supportés pour faire parvenir des documents à leurs clients.

L'offre devrait coûter à AGF environ 600 000 \$ en droits de dépôt, honoraires de conseillers, honoraires de Financière Banque Nationale inc. et de Services aux investisseurs Computershare inc., honoraires d'avocats, frais de traduction, honoraires des comptables, honoraires de l'agent des transferts et frais d'impression, notamment.

18. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES AU CANADA

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 28 septembre 2020

Le conseil d'administration de La Société de Gestion AGF Limitée a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de l'offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne datées du 28 septembre 2020. Le présent document ne contient aucune information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le chef de la direction,
(signé) KEVIN MCCREADIE
Kevin McCreadie

Le chef des finances,
(signé) ADRIAN BASARABA
Adrian Basaraba

Au nom du conseil d'administration :

(signé) WAYNE SQUIBB
Wayne Squibb
Administrateur principal

(signé) BLAKE C. GOLDRING
Blake C. Goldring
Président du conseil et
dirigeant

CONSETEMENT DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Au conseil d'administration de La Société de Gestion AGF Limitée

Nous consentons à l'inclusion de notre avis sur la liquidité daté du 27 septembre 2020 à l'annexe A de la note d'information datée du 28 septembre 2020, annexe qui est intégrée par renvoi à la note d'information, et nous consentons à l'inclusion de notre nom et à la mention de notre avis sur la liquidité aux rubriques intitulées « Objet et effet de l'offre – Liquidité du marché » et « Frais » de la note d'information. Notre avis sur la liquidité demeure assujetti aux hypothèses, aux réserves et aux limitations qu'il contient. Notre consentement n'est destiné qu'aux administrateurs de La Société de Gestion AGF Limitée, et nous n'autorisons aucune autre personne à s'en prévaloir.

Le 28 septembre 2020

(signé) Financière Banque Nationale inc.
Financière Banque Nationale inc.

CONSETEMENT DE STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Au conseil d'administration de La Société de Gestion AGF Limitée

Nous consentons à la mention du nom de notre cabinet aux rubriques « Contexte de l'offre » et « Incidences fiscales » de la note d'information datée du 28 septembre 2020.

Le 28 septembre 2020

(signé) Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ANNEXE A
AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Le 27 septembre 2020

Le conseil d'administration de La Société de Gestion AGF Limitée
Suite 3100, 66 Wellington Street West
Toronto (Ontario) M5K 1E9

Au conseil d'administration :

AVIS SUR LA LIQUIDITÉ DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Financière Banque Nationale inc. (« **FBN** » ou « **nous** ») a été informée que La Société de Gestion AGF Limitée (« **AGF** » ou la « **Société** ») envisage de présenter une offre (au sens des présentes) visant au plus 40 000 000 \$ de ses actions sans droit de vote de catégorie B émises et en circulation (les « **actions sans droit de vote de catégorie B** ») à un prix qui se situera entre 5,65 \$ et 6,25 \$ l'action sans droit de vote de catégorie B. FBN a été informée que les porteurs d'actions ordinaires à droit de vote de catégorie A de la Société (les « **actions de catégorie A** ») n'ont pas le droit de participer à l'offre en déposant leurs actions de catégorie A en réponse à l'offre. FBN a aussi été informée qu'aucun des administrateurs ou dirigeants de la Société, qui ont collectivement la propriété d'un total de 19 383 763 actions sans droit de vote de catégorie B (représentant environ 25,2 % des actions sans droit de vote de catégorie B en circulation), n'a avisé la Société de son intention de déposer des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. Toutefois, des administrateurs ou dirigeants de la Société pourraient décider de déposer des actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. Au 25 septembre 2020, 76 870 612 actions sans droit de vote de catégorie B étaient émises et en circulation.

De plus, nous avons été informés que l'offre est assujettie aux modalités et aux conditions énoncées dans l'offre de rachat, dans la note d'information qui y est jointe (la « **note d'information** ») ainsi que dans la lettre d'envoi (la « **lettre d'envoi** ») et dans l'avis de livraison garantie (l'« **avis de livraison garantie** ») s'y rapportant (documents qui sont collectivement appelés au présentes l'« **offre** »). Nous avons aussi été informés que l'offre sera envoyée par la poste aux porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B vers le 28 septembre 2020.

Mission de FBN

Aux termes d'une lettre de mission datée du 16 septembre 2020 (la « **lettre de mission** »), le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») a demandé à FBN d'être son conseiller financier exclusif dans le cadre de l'offre et de préparer et de lui remettre un avis (l'« **avis** ») indiquant, à une date donnée : (i) s'il existe un marché liquide pour les actions sans droit de vote de catégorie B à la date des présentes et (ii) s'il est raisonnable pour le conseil de conclure que, après la réalisation de l'offre selon ses modalités, les porteurs qui n'auront pas déposé leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre auront accès à un marché qui n'est pas considérablement moins liquide que celui qui existait au moment de la présentation de l'offre. Le présent avis est remis afin d'aider le conseil à déterminer si, en raison de l'existence prévue d'un « **marché liquide** », l'offre est admissible à la dispense de l'obligation d'évaluation imposée par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »). Le conseil a volontairement demandé à FBN de produire l'avis, même si cet avis n'est pas requis par le Règlement 61-101.

La Société versera une rémunération à FBN pour ses services, qui incluent la production de l'avis. Cette rémunération est payable indépendamment des conclusions dégagées dans l'avis ou de la réalisation de l'offre. La Société a convenu de rembourser à FBN ses frais raisonnables et d'indemniser FBN pour certaines obligations découlant de sa mission.

Relation avec une personne intéressée

Ni FBN, ni Banque Nationale du Canada (« **Banque Nationale** »), ni une entité du même groupe qu'elles (au sens du Règlement 61-101) :

- i. n'est une entité qui a des liens avec la Société ou une entité du même groupe que la Société ni un initié visé (au sens du Règlement 61-101) de la Société, des personnes avec qui elle a des liens ou des membres du même groupe qu'elle (collectivement, les « **personnes intéressées** »);
- ii. ne conseille l'une des personnes intéressées relativement à l'offre (exception faite de FBN en sa qualité de conseiller financier du conseil aux termes de la lettre de mission);
- iii. ne voit sa rémunération stipulée dans la lettre de mission dépendre, en tout ou en partie, des conclusions qui seront exposées dans l'avis ou de l'issue de l'offre;
- iv. n'est l'auditeur externe de la Société ou d'une personne intéressée;
- v. n'a d'intérêt financier important dans la réalisation de l'offre;
- vi. au cours de la période de 24 mois précédant les premières discussions entre FBN et la Société relativement à l'offre :
 - a. n'a joué un rôle important dans le cadre d'une évaluation ou d'un examen de la situation financière d'une personne intéressée, d'une personne avec qui elle a des liens ou d'une entité du même groupe qu'elle;
 - b. n'a joué un rôle important dans le cadre d'une évaluation ou d'un examen de la situation financière de la Société, d'une personne avec qui la Société a des liens ou d'une entité du même groupe qu'elle, si l'évaluation ou l'examen a été effectué sur ordre ou sur demande d'une personne intéressée ou a été payé par cette dernière;
 - c. n'a agi en qualité de chef de file ou de cochef de file dans le cadre d'un placement de titres effectué par une personne intéressée, ni n'a agi en qualité de chef de file ou de cochef de file dans le cadre d'un placement de titres effectué par la Société si ses services à ce titre ont été retenus sur ordre ou sur demande d'une personne intéressée ou ont été payés par cette dernière;
 - d. n'avait un intérêt financier important dans des opérations concernant une personne intéressée; ou
 - e. n'avait un intérêt financier important dans des opérations concernant la Société; ou
- vii. (x) n'est le prêteur ou coprêteur principal ou le chef de file d'un consortium de prêt à l'égard de l'offre, ou (y) n'est le prêteur d'une somme importante dans une situation où une personne intéressée ou la Société est en difficulté financière et où l'opération devrait normalement avoir pour effet de renforcer considérablement la position du prêteur.

Toutefois, FBN a agi en qualité de conseiller financier à l'égard de l'investissement d'AGF dans Stream Asset Financial Group Corp. (« SAF ») comme il a été annoncé publiquement le 23 septembre 2020.

Dans le cours normal de ses activités, FBN agit à titre de négociateur et de courtier sur de grands marchés financiers, tant à titre de contrepartiste que de mandataire, de sorte qu'elle a pu avoir ou pourrait avoir des positions acheteur ou vendeur sur les titres de créance ou de capitaux propres de la Société, et qu'elle a pu effectuer ou pourrait effectuer à l'avenir des opérations pour le compte de ces entités, des personnes avec qui elles ont des liens et des membres du même groupe qu'elles, ainsi que pour des clients desquels elle a reçu ou pourrait recevoir une rémunération. À titre de courtier en valeurs mobilières, FBN fait des recherches sur des titres et pourrait être appelée, dans le cours normal de ses activités, à fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients, y compris au sujet de la Société et des personnes avec qui elle a des liens et des membres du même groupe qu'elle et au sujet de l'offre.

En outre, dans le cours normal de ses activités, FBN ou son actionnaire contrôlant, Banque Nationale, peut avoir prolongé ou peut prolonger des prêts, ou peut avoir fourni ou peut fournir d'autres services financiers, aux personnes intéressées. Sauf comme il est prévu aux présentes, FBN ou Banque Nationale, d'une part, et les personnes intéressées, d'autre part, n'ont pas conclu d'ententes, de conventions ou d'engagements à l'égard de relations d'affaires futures.

Compétences de FBN

FBN est un important courtier en valeurs mobilières canadien ayant pour activités, entre autres, le financement de sociétés, les fusions et acquisitions, la vente et la négociation de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe et la recherche en matière de placements. FBN possède une vaste expérience dans les marchés des capitaux canadiens et a participé à la réalisation d'un nombre important d'opérations visant des sociétés fermées et des sociétés cotées en bourse, y compris des institutions financières. L'avis émane de FBN, et sa forme et son contenu ont été examinés et approuvés par un groupe de directeurs généraux de FBN, qui possèdent tous de l'expérience dans les fusions, acquisitions, dessaisissements, évaluations et avis quant au caractère équitable.

Portée de l'examen

Pour établir notre avis, nous avons examiné les éléments d'information suivants, auxquels nous avons prêté foi sans chercher à en vérifier l'exhaustivité ou l'exactitude de manière indépendante :

- i. le communiqué publié le 23 septembre 2020 par la Société simultanément à la publication de ses résultats financiers du T3 de 2020;
- ii. le projet de communiqué qui doit être publié par la Société simultanément à l'annonce des modalités de l'offre;
- iii. le dernier projet de la note d'information datée du 26 septembre 2020, avec les derniers projets de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie;
- iv. l'information accessible au public et les états financiers d'AGF;
- v. l'activité boursière des actions sans droit de vote de catégorie B, les volumes d'opérations sur celles-ci et l'évolution de leur cours à la Bourse de Toronto et sur d'autres systèmes de négociation au cours des douze derniers mois;
- vi. l'activité boursière et les volumes des opérations sur les actions d'autres sociétés inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto;

- vii. la constitution de l'actionnariat quant aux actions sans droit de vote de catégorie B, dans la mesure où elle est du domaine public et/ou a été communiquée par la Société;
- viii. le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie B que la Société propose de racheter aux termes de l'offre par rapport au nombre d'actions en circulation, déduction faite des actions sans droit de vote de catégorie B dont des personnes apparentées à la Société ont la propriété et des actions sans droit de vote de catégorie B ou des blocs d'actions sans droit de vote de catégorie B qui, à notre connaissance, ne sont pas librement négociables;
- ix. l'écart habituel entre le cours acheteur et le cours vendeur des actions sans droit de vote de catégorie B;
- x. les autres renseignements publics concernant AGF;
- xi. les discussions tenues avec la haute direction d'AGF;
- xii. les discussions tenues avec la haute direction et le conseil d'AGF au sujet de leurs intentions quant au dépôt d'actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre;
- xiii. les paramètres indiqués dans le Règlement 61-101 pour déterminer si un marché liquide est réputé exister pour une catégorie de titres;
- xiv. d'autres offres publiques de rachat que nous avons jugées pertinentes;
- xv. les autres renseignements que nous avons jugés nécessaires ou pertinents dans les circonstances.

Nous avons procédé aux autres analyses et enquêtes que nous jugeons pertinentes dans les circonstances afin d'en arriver à notre avis en date des présentes.

Hypothèses et restrictions

Le présent avis se fonde sur la situation des marchés boursiers, la conjoncture économique et la situation financière et commerciale en général qui avaient cours à la date des présentes. Il prend en compte la situation de la Société et des actions sans droit de vote de catégorie B à la même date. Pour rédiger notre avis, nous avons posé plusieurs autres hypothèses, les principales étant que (i) les positions en actions sans droit de vote de catégorie B à la TSX ne varieront pas considérablement, autrement qu'en raison d'achats par la Société dans le cadre de l'offre; (ii) toutes les conditions nécessaires à la réalisation de l'offre seront satisfaites; (iii) les renseignements fournis dans la note d'information et dans les autres documents publics pertinents ou qui y sont intégrés par renvoi, à l'égard de la Société et de ses filiales ainsi qu'à l'égard de l'offre, sont exacts à tous égards importants; et (iv) l'offre définitive ne différera à aucun égard important du projet de l'offre que nous avons examiné.

FBN s'est fiée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'ensemble des renseignements, financiers ou autres, des données, des avis, des opinions et des déclarations qu'elle a obtenus auprès de sources publiques ou auprès des membres de la haute direction de la Société et de leurs consultants et conseillers (collectivement, l'« **information prise en compte** »). L'avis est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'information prise en compte. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel et de ce qui est expressément indiqué dans les présentes, nous n'avons pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle d'un élément de l'information prise en compte.

Deux membres de la haute direction de la Société, soit Kevin McCreadie (chef de la direction et chef des investissements d'AGF) et Adrian Basaraba (vice-président principal et chef des finances d'AGF) ont déclaré à FBN dans une attestation remise en date des présentes, entre autres, que l'information prise en compte donnée verbalement par un dirigeant ou un employé de la Société, ou en sa présence, ou par écrit par la Société ou une de ses filiales (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou leurs mandataires respectifs à FBN à propos de la Société ou de l'une de ses filiales ou à propos de l'offre dans le but d'établir que l'avis était, à la date où elle a été donnée à FBN, et est complète, véridique et exacte à tous égards importants et ne contenait pas ni ne contient de fausse déclaration au sujet d'un fait important à l'égard de la Société, de ses filiales ou de l'offre et n'omettait pas ni n'omet de mentionner un fait important à l'égard de la Société, de ses filiales ou de l'offre qui est nécessaire pour faire en sorte que l'information prise en compte ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée, et que depuis les dates auxquelles l'information prise en compte a été donnée à FBN, sauf indication contraire écrite à FBN, il n'y a pas eu de changement important, financier ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), les activités, l'exploitation ou les perspectives de la Société ou de l'une de ses filiales et il n'est survenu, quant à l'information prise en compte ou à toute partie de celle-ci, aucune modification importante qui a ou aurait, selon toute attente raisonnable, un effet important sur l'avis.

Nous n'avons pas établi d'évaluation officielle de la Société, de ses titres ou de ses actifs, et l'avis ne doit pas être considéré comme s'il s'agissait d'une telle évaluation. L'avis n'est pas un avis sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie offerte aux actionnaires dans le cadre de l'offre. De plus, FBN n'est pas un expert en droit, en fiscalité ou en comptabilité et n'exprime aucun avis concernant les aspects juridiques, fiscaux ou comptables de l'offre.

L'avis a été remis au conseil uniquement pour lui permettre d'établir la possibilité d'obtenir une dispense des exigences d'évaluation officielle imposées par le Règlement 61-101 (aux termes du paragraphe 3.4b) de celui-ci). Il ne peut pas être utilisé à une autre fin ni par une autre personne sans le consentement écrit préalable de FBN. Le présent avis ne constitue pas un avis dont il est fait mention à l'alinéa 1.2(1)b) du Règlement 61-101. L'avis est donné en date des présentes et FBN nie toute promesse ou obligation d'informer qui que ce soit d'un nouveau fait ou d'une nouvelle question qu'elle pourrait apprendre ou qui pourrait lui être signalé après cette date et qui aurait une incidence sur l'avis. Sans que soit limitée la portée de la déclaration qui précède, si, après la date des présentes, nous apprenons qu'il s'est produit un changement important dans un fait ou une question qui est susceptible d'influer sur l'avis, FBN se réserve le droit de modifier ou de retirer l'avis.

FBN est d'avis que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que de s'arrêter uniquement à certaines parties de ses analyses ou à certains facteurs qu'elle examine, sans examiner tous les facteurs et toutes les analyses dans leur ensemble, pourrait donner une impression fautive du processus sur lequel repose l'avis. L'établissement d'un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait indûment mettre l'accent sur un facteur ou une analyse en particulier. Le présent avis ne se veut pas une recommandation aux actionnaires de la Société quant à savoir s'ils doivent déposer ou non leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre. En outre, le présent avis ne se prononce aucunement quant à la valeur des actions sans droit de vote de catégorie B ou au prix auquel ces actions sans droit de vote de catégorie B seront négociées une fois l'offre réalisée.

Dans le présent avis, l'expression « marché liquide » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 1.2(1)a) du Règlement 61-101.

Conclusion

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, en date des présentes nous sommes d'avis :

- (i) qu'il existe un marché liquide pour les actions sans droit de vote de catégorie B en date des présentes;
- (ii) qu'il est raisonnable pour le conseil de conclure qu'une fois l'offre réalisée conformément à ses modalités, les porteurs d'actions sans droit de vote de catégorie B qui ne déposent pas leurs actions sans droit de vote de catégorie B en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Financière Banque Nationale Inc.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

La lettre d'envoi, les certificats d'actions sans droit de vote de catégorie B, les autres documents exigés et, s'il y a lieu, l'avis de livraison garantie doivent être envoyés ou livrés par chaque actionnaire déposant ou par son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre intermédiaire au dépositaire à l'adresse indiquée ci-dessous.

Bureau du dépositaire pour les besoins de l'offre :



SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.

Par la poste

Services aux investisseurs Computershare inc.
P.O. Box 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2
À l'attention de : Corporate Actions

Téléphone (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 1 514 982-7888
Sans frais (en Amérique du Nord) : 1 800 564-6253
Adresse courriel : corporateactions@computershare.com

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

100 University Avenue
8th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention de : Corporate Actions

Les questions et les demandes d'aide concernant l'offre peuvent être adressées au dépositaire aux adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques indiqués ci-dessus. Pour obtenir de l'aide au sujet de l'offre, les actionnaires peuvent également communiquer avec leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou un autre intermédiaire. D'autres exemplaires de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenus auprès du dépositaire. Des photocopies de la lettre d'envoi signées à la main seront acceptées.